Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/65

7.1.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/65 DE LA COMMISSION

du 6 janvier 2026

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement d'exécution (UE) 2019/1688 [2], la Commission européenne (ci-après la «Commission») a institué des droits antidumping sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium (ci-après également les «UAN» ou le «produit concerné») originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago (ci-après également «TT») et des États-Unis d'Amérique (ci-après également les «États-Unis») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée «enquête initiale».

(2) En mai 2021, Copa-Cogeca, une association d'utilisateurs du produit concerné, a demandé la suspension des droits antidumping en vigueur, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036. Par la décision d'exécution (UE) 2022/2070 [3], la Commission a décidé de ne pas suspendre les droits antidumping définitifs sur les importations d'UAN originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique institués par le règlement d'exécution (UE) 2019/1688,

(3) Les droits antidumping actuellement en vigueur s'échelonnent entre 27,77 EUR/tonne et 42,47 EUR/tonne sur les importations en provenance de Russie et s'élèvent à 22,24 EUR/tonne sur les importations en provenance de Trinité-et-Tobago et à 29,48 EUR/tonne sur les importations en provenance des États-Unis d'Amérique.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine [4], la Commission a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(5) La demande de réexamen a été présentée le 28 juin 2024 par Fertilizers Europe (ci-après le «requérant») au nom de l'industrie de l'Union des mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.

[2] Règlement d'exécution (UE) 2019/1688 de la Commission du 8 octobre 2019 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO L 258 du 9.10.2019, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/1688/oj).

[3] Décision d'exécution (UE) 2022/2070 de la Commission du 26 octobre 2022 de ne pas suspendre les droits antidumping définitifs sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique institués par le règlement d'exécution (UE) 2019/1688 (JO L 277 du 27.10.2022, p. 208, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/2070/oj).

[4] JO C, C/2024/907, 22.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/907/oj.

1.3. **Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures**

(6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 8 octobre 2024, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (ci-après les «pays concernés») sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2021 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. **Observations des parties intéressées sur l'ouverture de la procédure**

(8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. De plus, la Commission a expressément informé le requérant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs connus dans les pays concernés et les autorités de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, les importateurs connus et les associations représentant les intérêts des utilisateurs notoirement concernés de l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration et les a invités à y participer.

(9) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations concernant l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(10) Les autorités russes ont fait valoir que l'ouverture de l'enquête était incompatible avec les règles de l'OMC dans la mesure où le rapport du groupe spécial dans l'affaire *UE — Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)* ([6]) a conclu que la méthode d'ajustement des coûts utilisée par la Commission dans l'enquête initiale était incompatible avec les articles 2.2.1.1 et 2.2 de l'accord antidumping de l'OMC. La Commission a fait observer que le rapport du groupe spécial en question faisait toujours l'objet d'un pourvoi. En tout état de cause, les faits examinés par le groupe spécial diffèrent des faits de l'espèce. En particulier, la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures présentée par Fertilizers Europe contient des calculs de dumping fondés sur les prix intérieurs réels en Russie. Cet argument a donc été rejeté.

(11) Le 14 novembre 2024, les autorités russes ont allégué l'absence de demande dûment motivée au sens de l'article 11.3 de l'accord antidumping de l'OMC, au motif que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants de la probabilité de réapparition ou de continuation du dumping et du préjudice. Les autorités russes ont mentionné les calculs du dumping effectués selon la méthode dite standard, qui, selon elles, n'ont pas été dûment résumés. Les autorités russes ont déclaré que la demande privait les parties russes de la possibilité de vérifier les données, de comprendre et de vérifier les calculs et de formuler des observations à leur sujet, car la demande ne résumait pas dûment les informations confidentielles, y compris les données fournies par des experts externes au requérant, ou était dépourvue de motivation expliquant pourquoi une synthèse n'était pas possible. Dans ce contexte, les autorités russes ont fait référence à l'article 6.5.1 de l'accord antidumping de l'OMC et à plusieurs décisions du groupe spécial de règlement des différends de l'OMC, notamment dans l'affaire *CE — Éléments de fixation (Chine)* ([7]).

(12) En outre, en ce qui concerne la valeur normale construite décrite par le requérant dans la demande, les autorités russes ont fait valoir que les ajustements des coûts du gaz naturel sur la base des prix de Waidhaus ou de Baumgarten étaient incompatibles avec l'accord antidumping de l'OMC. À cette fin, les autorités russes ont renvoyé au rapport du groupe spécial de l'OMC dans l'affaire UE — Méthodes d'ajustement des frais II (Russie) ([8]).

([5]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO C, C/2024/5996, 8.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/5996/oj).

([6]) Rapport du groupe spécial dans l'affaire *UE — Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, WT/DS494/R, point 8.1 et section 7 «Constatations» du rapport du groupe spécial.

([7]) Rapport du groupe spécial dans l'affaire *CE — Éléments de fixation (Chine)*, WT/DS397/R, point 7.515.

([8]) Rapport du groupe spécial dans l'affaire *UE — Méthodes d'ajustement des frais II (Russie)*, WT/DS494/R.

(13) Dans ses observations du 16 novembre 2024 ([9]), Methanol Holdings (Trinidad) Limited (ci-après «MHTL»), producteur-exportateur établi à Trinité-et-Tobago, a fait valoir que la demande ne répondait pas aux normes juridiques en ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'expiration des mesures concernant les importations en provenance de Trinité-et-Tobago entraînerait probablement la réapparition du dumping. MHTL a précisé que la demande indiquait des marges de dumping négatives en ce qui concerne les exportations d'UAN de Trinité-et-Tobago vers l'Union.

(14) Dans ses observations du 18 novembre 2024 ([10]), CF Industries Holdings, Inc. (ci-après «CFI»), un producteur-exportateur établi aux États-Unis d'Amérique, a fait écho aux autorités russes en ce qui concerne l'impossibilité pour les parties intéressées de vérifier certaines données, évaluations et sources dans la demande. CFI a également émis des doutes sur la légitimité de certaines allégations du requérant en raison de divergences entre les chiffres figurant dans la demande et ceux d'Eurostat concernant les importations en provenance des États-Unis en 2020 et 2021.

(15) Dans ses observations du 18 novembre 2024 ([11]), JSC Nevinnomyssky Azot (Eurochem) et JSC Novomoskovsk Azot (NAK Azot) (ci-après conjointement «Eurochem») ont fait valoir que la version de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures déposée le 28 juin 2024 par Fertilizers Europe (ci-après la «demande initiale») n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants de la probabilité d'une continuation du dumping ou du préjudice causé par les importations d'UAN en provenance de Russie. Eurochem a également réaffirmé que cette absence d'éléments de preuve suffisants dans la demande initiale ne pouvait pas être corrigée par des informations supplémentaires fournies par le requérant au cours des trois mois précédant l'expiration des mesures initiales. Elle a renvoyé à cet égard à la version publique de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures datée du 9 septembre 2024, qui a été mise à la disposition des parties intéressées dans le dossier de l'affaire. Eurochem a donc demandé à la Commission de lui fournir la demande initiale.

(16) En outre, Eurochem a fait valoir que la demande initiale ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation du dumping. Elle a allégué que le prix à l'exportation tel que déterminé par le requérant était manifestement inexact parce qu'il reposait sur une méthodologie erronée et n'était pas étayé par des éléments de preuve. En particulier, Eurochem a affirmé que la demande utilisait à tort un prix annuel moyen à l'importation pour la Russie, mais qu'elle aurait dû se fonder sur les prix mensuels moyens à l'importation, étant donné qu'il y avait eu une fluctuation importante des prix des UAN en 2023. En outre, dans la demande, le prix moyen des importations d'UAN en provenance de Russie en 2023 a été calculé sur la base des données d'Eurostat et ajusté pour tenir compte des coûts de transport à l'intérieur de la Russie et entre la Russie et la France (Rouen). Selon Eurochem, il a été considéré à tort, dans ces ajustements, que toutes les importations en provenance de Russie nécessitaient des coûts de transport pour être acheminées à l'intérieur de la Russie alors qu'Acron, un grand exportateur russe, utilisait son propre terminal d'UAN en Estonie, et que toutes les importations en provenance de Russie entraient dans l'Union par la France alors que, selon Eurochem, un tiers des importations d'UAN en provenance de Russie étaient importées via d'autres États membres.

(17) Par ailleurs, Eurochem a affirmé que la demande ne fournissait aucune preuve de plusieurs allégations concernant la détermination du prix à l'exportation des UAN d'origine russe, telles que le fait qu'Acron vendait des UAN de Russie vers l'UE, transportait des UAN en Russie et de Russie vers la France, ainsi que les coûts connexes pour ce transport. À cet égard, la demande faisait référence à plusieurs annexes confidentielles sans fournir de motif valable pour un tel traitement confidentiel. Eurochem a fait valoir que la version non confidentielle de ces annexes, qui contenait certaines fourchettes, était dénuée de sens et insuffisante pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement les informations fournies.

(18) En outre, Eurochem a affirmé que la détermination de la valeur normale était également fondée sur une méthodologie erronée et non étayée par des éléments de preuve. Eurochem a précisé que, contrairement à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, la demande comparait les prix à l'exportation d'une usine en Russie qui n'avait pas de ventes intérieures (JSC Acron) avec les prix de vente sur le marché intérieur d'une usine en Russie qui avait à la fois des ventes intérieures et des ventes à l'exportation (NAK ou Nevinka). Selon Eurochem, la demande aurait dû prendre en considération soit les prix intérieurs et à l'exportation de la même usine, soit les prix moyens russes à l'exportation et sur le marché intérieur. Au lieu de cela, la demande reposait à tort sur des prix d'entités juridiques qui n'étaient pas comparables.

([9]) t24.010155.
([10]) t24.010183.
([11]) t24.010186.

(19) Eurochem a en outre affirmé que le requérant n'avait pas utilisé trois sources connues de prix mensuels des UAN sur le marché russe, à savoir Argus, Chemcourier et SPIMEX, mais qu'il s'était plutôt appuyé sur des spéculations non étayées d'un expert ou d'un consultant non nommé. En outre, étant donné que les prix des UAN ont considérablement fluctué au cours de l'année 2023, la demande aurait dû déterminer la valeur normale sur la base des prix mensuels sur le marché intérieur, plutôt que des prix moyens annuels.

(20) Par ailleurs, Eurochem a fait écho aux observations formulées par les autorités russes en ce qui concerne l'absence de synthèse appropriée des informations confidentielles des données relatives à la valeur normale.

(21) De plus, Eurochem a fait valoir que la demande n'avait pas fourni la preuve d'une situation particulière du marché au sens de l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base et que la méthode d'ajustement des coûts consistant à remplacer le coût réel du gaz en Russie par un prix de référence fondé sur les prix du gaz à Waidhaus et à Baumgarten était incompatible avec les règles de l'OMC applicables. Eurochem a également fait valoir que la construction d'une valeur normale fondée sur les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») ainsi que sur le bénéfice provenant des producteurs d'UAN aux États-Unis serait également incompatible avec les règles de l'Union et de l'OMC.

(22) En outre, Eurochem a fait valoir que la demande ne fournissait pas d'éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures entraînerait la continuation du préjudice causé par les importations en provenance de Russie et qu'elle n'avait pas analysé l'effet de divers autres facteurs ayant causé un préjudice à l'industrie de l'Union, tels que les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, l'évolution de la consommation, le prix de l'urée, l'augmentation des coûts de production des producteurs de l'Union et les achats d'UAN par les producteurs de l'Union.

(23) La Commission a procédé à un examen de la demande conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 5 du règlement de base et a conclu que les conditions de l'ouverture d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures étaient réunies. La Commission a considéré que les éléments de preuve présentés dans la demande indiquaient à première vue une situation dans laquelle l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation et/ou la réapparition du dumping et la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, ce qui, conformément au droit, justifiait l'ouverture d'une enquête. En d'autres termes, la demande a été jugée suffisamment étayée et méritait donc une enquête plus approfondie. Cette évaluation a été effectuée avant la période de trois mois précédant l'expiration des mesures initiales. La version de la demande du 9 septembre 2025 qui a été mise à la disposition des parties intéressées dans le dossier à l'ouverture de l'enquête constituait une consolidation de la demande et de certains éléments de preuve concordants présentés par le requérant, qui ne constituaient pas de nouveaux éléments de preuve ou arguments par rapport à la version initiale de la demande. En ce qui concerne plus particulièrement la demande d'Eurochem de recevoir la version initiale de la demande, la Commission l'a fournie à Eurochem le 15 janvier 2025. À cet égard, la Cour fait observer que, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice dans les affaires jointes C-554/23 P, C-568/23 P, Fertilizers Europe et Commission/Nevinnomysskiy Azot et NAK «Azot» ([12]), l'article 11, paragraphe 2, du règlement antidumping de base doit être interprété en ce sens que la Commission est habilitée à tenir compte d'éléments de preuve qui ont été produits, à sa demande, par des producteurs de l'Union, dans la période de trois mois précédant l'expiration de mesures antidumping, afin de décider s'il y a lieu de procéder à un réexamen de ces mesures antidumping.

(24) Les allégations formulées par les quatre parties concernant la légalité de l'ouverture et le caractère suffisant des éléments de preuve présentés dans la demande ont donc été rejetées. À cet égard, la Commission a souligné qu'une demande de réexamen doit contenir des éléments de preuve à première vue suffisants. En particulier, selon une jurisprudence constante, la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête au titre de l'expiration des mesures sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence, de la réapparition ou de la poursuite d'un dumping et d'un préjudice ([13]).

([12]) Arrêt du 30 avril 2025, *Fertilizers Europe et Commission européenne/AO Nevinnomysskiy Azot et AO Novomoskovskaya Aktsionernaya Kompania NAK «Azot»*, C-554/23 P et C-568/23 P, ECLI:EU:C:2025:291.

([13]) Voir, pas analogie, arrêt du Tribunal du 11 juillet 2017, *Viraj Profiles Ltd/Conseil de l'Union européenne*, T-67/14, ECLI:EU:T:2017:481, point 98.

(25) La demande déposée par le requérant comprenait des calculs détaillés démontrant la continuation du dumping en Russie sur la base d'éléments de preuve raisonnablement à sa disposition. La Commission a considéré que la quantité et la qualité des éléments de preuve présentés par le requérant étaient suffisantes pour conduire à l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures. À cet égard, contrairement à ce qu'Eurochem a fait valoir, l'article 11 du règlement de base n'impose pas qu'une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures reflète fidèlement, dans le calcul de la marge de dumping, tous les différents canaux de distribution du produit concerné dans les pays considérés et dans l'Union. De même, il n'existe aucune obligation légale que la demande couvre l'intégralité des ventes intérieures ou à l'exportation ou qu'elle présente des ajustements détaillés dans les calculs. En outre, les calculs annuels moyens présentés par le requérant étaient suffisants pour établir à première vue une marge de dumping. Le requérant qui introduit une demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures n'est pas tenu de procéder à des calculs de la marge mensuelle de dumping avant la phase d'ouverture.

(26) Dans le même ordre d'idées, la Commission a considéré qu'aucune des observations déposées par Eurochem concernant le préjudice et le lien de causalité, telles que résumées au considérant 22 ci-dessus, ne pouvait remettre en cause le caractère suffisant des éléments de preuve pertinents et détaillés présentés dans le cadre de la demande.

(27) La Commission a donc considéré que la quantité et la qualité des éléments de preuve demandés, en particulier par Eurochem, allaient manifestement au-delà du critère prima facie. Les arguments d'Eurochem ont donc été rejetés.

(28) L'argument avancé par les autorités russes concernant la méthode d'évaluation de la valeur normale pour la Russie est examiné plus en détail dans la section correspondante consacrée à l'évaluation du dumping, notamment aux considérants 56, 60 et 61 ci-dessous.

(29) En ce qui concerne l'argument de MHTL concernant l'absence d'éléments de preuve concernant la probabilité d'une réapparition du dumping, la Commission a reconnu que la demande faisait apparaître des marges de dumping négatives en ce qui concerne TT. Lorsque le dumping a cessé d'exister à la suite de l'institution des mesures, toute analyse du réexamen au titre de l'expiration des mesures doit en effet se concentrer sur la probabilité d'une réapparition du dumping. La Commission a fait observer que le requérant avait fourni des éléments de preuve suffisants, fondés sur des données raisonnablement disponibles, démontrant la probabilité d'une réapparition du dumping de la part de TT dans plusieurs scénarios plausibles et conformément à la norme juridique applicable. La Commission a considéré que les arguments présentés par MHTL ne permettaient pas de remettre en cause le caractère suffisant des éléments de preuve inclus dans la demande.

(30) La Commission a considéré que la demande était accompagnée d'une version non confidentielle suffisamment claire et détaillée. La version non confidentielle a permis aux parties intéressées de bien comprendre les motifs de droit et de fait qui sous-tendent la demande et, partant, de présenter des observations approfondies au stade de l'ouverture. La Commission a en outre fait observer que, au cours de la procédure, le requérant a communiqué en supplément des informations et des annexes à la demande qui étaient initialement tenues confidentielles. Les documents du requérant ont été versés au dossier public de l'enquête et mis à la disposition des parties intéressées. Dès lors, la Commission a rejeté les arguments soulevés par les parties intéressées à cet égard.

1.6. **Échantillonnage**

(31) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.6.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(32) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base de la représentativité du volume de production et des ventes du produit similaire dans l'Union entre le 1er juillet 2023 et le 30 juin 2024. La répartition géographique a également été prise en considération. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient environ 64 % du volume total estimé de la production du produit similaire dans l'Union au stade de l'ouverture et 75 % des ventes dans l'Union des producteurs ayant répondu à l'examen de la représentativité. L'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union.

(33) Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a invité les parties intéressées à formuler des informations sur l'échantillon provisoire. Le producteur-exportateur CFI a affirmé que l'échantillon proposé surreprésentait les producteurs d'Europe de l'Est, ne satisfaisait pas aux critères de représentativité établis et a demandé qu'un producteur (néerlandais) supplémentaire soit ajouté à l'échantillon de producteurs de l'Union. La Commission a rejeté l'argument de CFI au motif que l'échantillon était représentatif de l'industrie de l'Union tant sur la plan de la production et des ventes que, compte tenu de la localisation des producteurs de l'Union, que sur le plan de la répartition géographique, étant donné qu'il contenait des sociétés de différentes régions de l'Union (Allemagne, Pologne et Lituanie).

1.6.2. *Échantillonnage des importateurs*

(34) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de communiquer les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(35) Deux importateurs indépendants ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

1.6.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs en Russie, à Trinité-et-Tobago et aux États-Unis d'Amérique*

(36) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs en Russie, à Trinité-et-Tobago et aux États-Unis d'Amérique à fournir les informations indiquées dans l'avis d'ouverture.

(37) D'emblée, les deux producteurs-exportateurs russes JSC Nevinnomyssky Azot (Eurochem) et JSC Novomoskovsk Azot (NAK Azot) (conjointement dénommés «Eurochem», voir considérant 15) ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Compte tenu du nombre peu élevé de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage et a invité les deux producteurs-exportateurs à répondre au questionnaire.

(38) Un producteur-exportateur à Trinité-et-Tobago et un producteur-exportateur aux États-Unis d'Amérique ont fourni les informations demandées et ont accepté de figurer dans l'échantillon. Compte tenu du nombre peu élevé de réponses pour chaque pays, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage et a invité les deux producteurs-exportateurs à répondre au questionnaire.

1.7. **Réponses au questionnaire**

(39) La Commission a invité les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, les deux importateurs indépendants qui s'étaient fait connaître et les quatre producteurs-exportateurs des pays concernés qui se sont fait connaître à remplir les questionnaires, qui ont été mis à disposition sur son site internet ([14]) le jour de l'ouverture de l'enquête. La Commission a envoyé un questionnaire au requérant en vue de recueillir des données sur les indicateurs macroéconomiques.

(40) Des réponses au questionnaire ont été reçues des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, du requérant, de deux importateurs indépendants dans l'Union et de chacun des producteurs-exportateurs de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique.

(41) Les deux producteurs-exportateurs russes n'ont pas répondu au questionnaire dans le délai fixé par la Commission.

1.8. **Application de l'article 18 du règlement de base**

(42) Par lettre datée du 12 décembre 2024, la Commission a fait savoir aux deux producteurs-exportateurs russes qu'elle les avait considérés comme étant des parties n'ayant pas coopéré et les a informés de son intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base et d'avoir recours aux données disponibles pour établir les conclusions de son enquête. Elle a également informé les autorités russes de son intention de s'appuyer sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

([14]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2751.

(43) Par lettre datée du 19 décembre 2024, les deux producteurs-exportateurs russes ont contesté l'application envisagée de l'article 18 du règlement de base. Toutefois, les deux producteurs-exportateurs russes n'ont pas fourni la réponse au questionnaire en suspens, mais ont plutôt mis en doute la légalité de l'ouverture de l'enquête de réexamen en cours. En particulier, ils ont fait valoir que la Commission n'avait pas fourni de copie de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures présentée par Fertilizers Europe alors qu'elle était tenue de la fournir le 8 octobre 2024, jour de l'ouverture du présent réexamen. Sur cette base, les deux producteurs-exportateurs russes ont conclu que la Commission avait empêché leur coopération au réexamen au titre de l'expiration des mesures. Ce point est abordé plus en détail au considérant 23 ci-dessus.

1.9. **Vérification**

(44) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union et leurs associations:

— AB Achema, Jonava, Lituanie

— Grupa Azoty Zakłady Azotowe Puławy Spolka Akcjna, Puławy, Pologne

— SKW Stickstoffwerke Piesteritz GmbH, Lutherstadt Wittenberg, Allemagne

— Fertilizers Europe, Bruxelles, Belgique

Producteurs-exportateurs de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique:

— Methanol Holdings (Trinidad) Limited, Point Lisas, Trinité-et-Tobago

— CF Industries Holdings, Inc., Northbrook, États-Unis d'Amérique

Importateur lié:

— Helm AG, Hambourg, Allemagne.

(a) *Suite de la procédure*

(45) Le 20 novembre 2025, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.

(46) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et prises en considération, le cas échéant. Les parties qui en ont fait la demande ont été entendues.

2. **PRODUIT SOUMIS AU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit soumis au réexamen**

(47) Le produit soumis au réexamen est le même que celui concerné par l'enquête initiale, à savoir les mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale (ci-après les «UAN»), relevant actuellement du code NC 3102 80 00 (ci-après le «produit soumis au réexamen»).

(48) Les UAN sont un engrais azoté liquide généralement utilisé dans certaines cultures arables.

(49) La teneur en azote est la caractéristique la plus importante du produit soumis au réexamen. Elle peut varier entre 28 % et 32 % des UAN, en fonction de la teneur en eau de la solution. En général, les solutions importées sont des UAN d'une teneur en azote égale à 32 %, étant donné que le transport des UAN plus concentrés revient moins cher. Toutefois, quelle que soit leur teneur en azote, toutes les solutions d'urée et de nitrate d'ammonium sont considérées comme présentant les mêmes caractéristiques physiques et techniques essentielles et constituent donc un produit unique.

2.2. **Produit concerné**

(50) Le produit concerné par la présente enquête est le produit soumis au réexamen originaire de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, relevant actuellement du code NC 3102 80 00.

2.3. **Produit similaire**

(51) Comme établi lors de l'enquête initiale, cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit concerné exporté vers l'Union,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu sur le marché intérieur du pays concerné,

— le produit soumis au réexamen fabriqué et vendu au reste du monde par les producteurs-exportateurs, et

— le produit soumis au réexamen produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(52) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **DUMPING**

3.1. **Russie**

3.1.1. *Remarques préliminaires*

(53) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations d'UAN en provenance de Russie se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale (à savoir du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018). Selon Eurostat, les importations d'UAN en provenance de Russie représentaient 12,4 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 13,4 % au cours de l'enquête initiale. En quantités relatives, le volume des exportations russes d'UAN vers l'UE a diminué de 47 % et, en quantités absolues, la baisse a été de 289 952 tonnes.

3.1.2. Application de l'article 18 du règlement de base

(54) Comme indiqué au considérant 42, aucun des producteurs-exportateurs russes n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a informé les autorités russes qu'en raison de l'absence de coopération, elle avait l'intention d'appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la Russie. Eurochem a répondu aux informations de la Commission le 19 décembre 2024 et a réitéré son intention de ne pas coopérer à l'enquête à la lumière des prétendues erreurs commises au stade de l'ouverture, comme indiqué à la section 1.5 ci-dessus. La Commission n'a reçu aucune autre observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.

(55) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping ont été fondées sur les données disponibles, notamment les données fournies par le requérant dans la demande et les statistiques sur les importations obtenues auprès d'Eurostat.

3.1.3. *Valeur normale*

(56) Comme mentionné au considérant 55 ci-dessus, en raison de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs de Russie, la Commission a utilisé les données disponibles pour établir la valeur normale. À cette fin, la Commission a utilisé les données fournies par le requérant dans la demande. Ces données étaient fondées sur des informations sur le marché auxquelles le requérant avait accès. La valeur normale estimée était un prix départ usine moyen pratiqué sur le marché intérieur de 165 EUR par tonne en 2023.

3.1.4. *Prix à l'exportation*

(57) En l'absence de coopération des producteurs-exportateurs russes, la Commission a utilisé les données disponibles pour établir le prix à l'exportation.

(58) Le prix à l'exportation a été déterminé sur la base des renseignements sur le marché fournis dans la demande. Le prix à l'exportation départ usine ainsi obtenu pour l'année 2023 était de 135 EUR par tonne.

3.1.5. *Comparaison*

(59) Comme indiqué aux considérants ci-dessus, la Commission a utilisé la valeur normale et les données des prix à l'exportation ajustées aux niveaux départ usine pour procéder à la comparaison au titre de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.

3.1.6. *Marges de dumping*

(60) La comparaison ci-dessus a montré que les prix à l'exportation vers l'Union, exprimés en pourcentage de la valeur CIF, étaient inférieurs de 16,7 % à la valeur normale établie. En tout état de cause, la Commission a constaté que, si elle s'appuyait sur une valeur normale construite sur la base des prix du gaz naturel ajustés ([15]), cela entraînerait une différence encore plus importante entre les prix à l'exportation et la valeur normale établie, soit 44 %.

(61) Dans la mesure où des pratiques de dumping ont été constatées en ce qui concerne la Russie quel que soit le scénario plausible, la Commission a considéré que les allégations d'Eurochem visant à exclure l'utilisation de la méthodologie de la valeur normale construite, telle que résumée au considérant 21 ci-dessus, étaient sans objet.

(62) La Commission a donc conclu que le dumping s'était poursuivi pendant la période d'enquête de réexamen.

3.2. **Trinité-et-Tobago**

3.2.1. *Remarques préliminaires*

(63) Le seul producteur connu d'UAN à Trinité-et-Tobago au cours de la période considérée était MHTL.

(64) Au cours de la période d'enquête de réexamen, en quantités absolues, les importations d'UAN en provenance de Trinité-et-Tobago se sont poursuivies pratiquement aux mêmes niveaux que ceux observés durant la période d'enquête initiale. Selon les chiffres d'Eurostat, les importations d'UAN en provenance des États-Unis représentaient environ 9,8 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 8,1 % au cours de l'enquête initiale. L'augmentation relative de la part de marché s'explique par le niveau nettement inférieur de la consommation de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à la période d'enquête initiale.

3.2.2. *Valeur normale*

(65) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur de MHTL était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base.

(66) Compte tenu de l'absence de ventes du produit similaire sur le marché intérieur et de l'impossibilité de se référer à des prix sur le marché intérieur (absence de consommation intérieure), la valeur normale a été construite par la Commission conformément à l'article 2, paragraphe 3 et paragraphe 6, point b), du règlement de base.

([15]) Dans ce scénario, la valeur normale consistait en une valeur départ usine du coût de production unitaire de Novgorod, ajustée par un prix du gaz naturel que les fournisseurs de gaz russe appliquent aux utilisateurs européens pour le gaz naturel entrant dans l'Union à Waidhaus. Pour parvenir à la valeur normale totale, les requérants ont inclus une marge de bénéfice de 10 %. Sur cette base, la valeur normale était de 199 EUR par tonne au cours de la période d'enquête de réexamen.

(67) La valeur normale a été construite en ajoutant au coût moyen de production du produit similaire des producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen:

(a) le montant réel des frais VAG engagés par MHTL sur la production et les ventes de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, au cours de la période d'enquête de réexamen; et

(b) le montant réel du bénéfice réalisé par MHTL sur la production et les ventes de la même catégorie générale de produits sur le marché intérieur, au cours d'opérations commerciales normales, au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.2.3. *Prix à l'exportation*

(68) Au cours de la période d'enquête de réexamen, MHTL n'exportait vers l'Union que par l'intermédiaire de sociétés liées agissant en qualité d'importateurs. Toutes les ventes vers l'Union étaient effectuées par l'intermédiaire d'un importateur lié situé en Allemagne. Cet importateur lié vendait le produit concerné à des acheteurs indépendants en Allemagne ou à des sociétés liées en France et en Espagne, qui le vendaient ensuite à des acheteurs indépendants sur leurs marchés intérieurs respectifs.

(69) Le prix à l'exportation a dès lors été établi sur la base du prix auquel les produits importés étaient revendus pour la première fois à des acheteurs indépendants dans l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Dans le présent cas, des ajustements du prix ont été opérés pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, y compris les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que les coûts de dilution et de mélange ainsi que d'un bénéfice raisonnable.

(70) En ce qui concerne les coûts de dilution et de mélange, s'agissant spécifiquement du présent cas, MHTL n'exportait que des UAN d'une teneur en azote égale à 32 % au cours de la période d'enquête. Les importateurs liés vendaient en revanche à leurs acheteurs indépendants des UAN d'une teneur en azote inférieure ou égale à 32 %. Dès lors, lorsque le produit concerné était dilué dans de l'eau ou mélangé à du soufre afin d'obtenir une teneur plus faible en azote, les ajustements mentionnés au considérant 69 incluaient également les coûts supplémentaires supportés par l'importateur lié aux fins de la dilution et du mélange.

3.2.4. *Comparaison*

(71) La Commission a comparé, par type de produit, la valeur normale calculée conformément à l'article 2, paragraphe 3 et paragraphe 6, point b), du règlement de base et le prix à l'exportation au niveau départ usine du producteur-exportateur ayant coopéré, tel qu'il a été déterminé ci-dessus.

(72) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte des frais de transport et d'assurance, des droits de douane, des frais de chargement, de manutention, de stockage et des dépenses accessoires, ainsi que des coûts supplémentaires supportés par l'importateur lié aux fins de la dilution et du mélange.

3.2.5. *Marges de dumping*

(73) Pour MHTL, le producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant de produit soumis au réexamen, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(74) Selon la méthode décrite au considérant 70 ci-dessus, la marge de dumping, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, était de 35,1 % pour MHTL. La Commission a donc conclu que le dumping s'était poursuivi pendant la période d'enquête de réexamen.

(75) À la suite de l'information des parties, la DAKOFO ([16]) a fait valoir que les importations d'UAN originaires de Trinité-et-Tobago dans l'Union n'avaient pas été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Aux fins de l'évaluation d'un prix à l'exportation vers l'Union, la DAKOFO s'est fondée sur les cotations des prix à l'importation des UAN au terminal de Fredericia, qui est, selon DAKOFO, le plus grand terminal de la région de la mer Baltique traitant les expéditions d'UAN. En ce qui concerne la valeur normale, la DAKOFO a considéré qu'il n'y avait pas de ventes d'UAN sur le marché intérieur de Trinité-et-Tobago. Elle a donc utilisé une valeur normale construite, fondée sur les cotations CIF publiées de New Orleans (NOLA).

([16]) Dansk Korn & Foder, association du commerce des céréales et des aliments pour animaux au Danemark, https://dakofo.dk/.

(76) La Commission a rejeté la demande de la DAKOFO. Comme indiqué aux considérants 65 à 74, la Commission a fondé son calcul du dumping sur les données vérifiées de l'unique producteur d'UAN à Trinité-et-Tobago ayant coopéré et, selon les informations figurant dans le dossier, de l'unique producteur existant d'UAN à Trinité-et-Tobago. Ces données ont été vérifiées sur place par la Commission. Étant donné que ce calcul a permis de constater l'existence d'un dumping, la conclusion de la Commission concernant la continuation du dumping pour Trinité-et-Tobago est confirmée.

3.3. **États-Unis d'Amérique**

3.3.1. *Remarques préliminaires*

(77) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations d'UAN en provenance des États-Unis se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs à ceux observés durant la période d'enquête initiale. Selon les chiffres d'Eurostat, les importations d'UAN en provenance des États-Unis représentaient environ 20,6 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de 16,2 % au cours de l'enquête initiale.

3.3.2. *Valeur normale*

(78) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur du seul producteur-exportateur ayant coopéré, CFI, était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur représente au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit soumis au réexamen vers l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par le producteur-exportateur ayant coopéré étaient représentatives.

(79) La Commission a ensuite identifié, pour le producteur-exportateur ayant coopéré, les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union.

(80) La Commission a alors examiné si les ventes effectuées par le producteur-exportateur ayant coopéré sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. La Commission a établi que les ventes intérieures du seul type de produit que le producteur-exportateur ayant coopéré vendait à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives.

(81) La Commission a ensuite défini la proportion de ventes bénéficiaires à des clients indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête de réexamen, afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes intérieures réelles aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.

(82) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:

(a) le volume des ventes du type de produit en question effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et

(b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.

(83) En l'espèce, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen.

(84) La valeur normale est le prix réel par type de produit sur le marché intérieur des seules ventes bénéficiaires des types de produit concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen, dès lors que:

(a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit en question représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit ou

(b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.

(85) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré que [95-100] % de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires et que le prix de vente moyen pondéré était supérieur au coût de production. Par conséquent, la valeur normale calculée correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête de réexamen.

3.3.3. *Prix à l'exportation*

(86) Le producteur-exportateur ayant coopéré a exporté vers l'Union en s'adressant directement à des acheteurs indépendants. Par conséquent, le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit en question lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.3.4. *Comparaison*

(87) La Commission a comparé, par type de produit, la valeur normale et le prix à l'exportation du producteur-exportateur ayant coopéré au niveau départ usine tel que susmentionné.

(88) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a ajusté la valeur normale et/ou le prix à l'exportation pour tenir compte des différences affectant les prix et leur comparabilité, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été effectués pour tenir compte des rabais, remises et différences de quantités; des coûts de transport, assurance, manutention, chargement et coûts accessoires, ainsi que du coût du crédit.

3.3.5. *Marges de dumping*

(89) Pour le producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant de produit soumis au réexamen, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(90) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'élevait à 52,2 % pour le producteur-exportateur ayant coopéré. La Commission a donc conclu que le dumping s'était poursuivi pendant la période d'enquête de réexamen.

(91) À la suite de l'information des parties, la DAKOFO a fait valoir que les importations d'UAN originaires des États-Unis dans l'Union n'avaient pas été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Aux fins de l'évaluation d'un prix à l'exportation vers l'Union, la DAKOFO s'est fondée sur les cotations des prix à l'importation des UAN au terminal de Fredericia, comme elle l'a fait pour les importations en provenance de Trinité-et-Tobago (voir considérant 75 ci-dessus). En ce qui concerne la valeur normale, la DAKOFO a utilisé des cotations CIF de New Orleans (NOLA) publiées, considérant que ces cotations représentent les prix intérieurs applicables aux États-Unis.

(92) La Commission a rejeté la demande de la DAKOFO. Comme indiqué aux considérants 78 à 90, la Commission a fondé son calcul du dumping sur les données vérifiées de l'unique producteur d'UAN aux États-Unis. Ces données ont été vérifiées sur place par la Commission. Étant donné que ce calcul a permis de constater l'existence d'un dumping, la conclusion de la Commission concernant la continuation du dumping pour les États-Unis est confirmée.

4. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING**

4.1. **Russie**

(93) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen en ce qui concerne la Russie, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées en Russie, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

4.1.1. *Capacités de production et capacités inutilisées en Russie*

(94) L'enquête a établi que la totalité des capacités de production et des capacités inutilisées en Russie était élevée au cours de la période considérée. Selon les données fournies par le requérant, la capacité de production globale de tous les producteurs russes connus dépassait 3 500 000 tonnes par an, et les capacités inutilisées s'élevaient en moyenne à environ 30 % au cours d'une année quelconque de la période considérée.

4.1.2. *Attrait du marché de l'Union*

(95) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs russes augmentent leurs ventes à l'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union si les mesures venaient à expirer.

(96) L'existence de mesures antidumping n'a pas réduit l'attrait du marché de l'Union. Tout au long de la période considérée, les volumes d'importation annuels ont atteint plus de 300 000 tonnes par an, soit près de la moitié du volume des importations enregistré au cours de la période d'enquête initiale, et plus de la moitié de la moyenne annuelle observée au cours de la période considérée de l'enquête initiale, qui a débuté le 1er janvier 2015 et s'est achevée le 30 juin 2018. Il est également rappelé que ces ventes dans l'Union, même avec des mesures antidumping en vigueur, ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Par conséquent, en cas d'expiration des mesures, les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping sont susceptibles d'augmenter.

4.1.3. *Conclusion*

(97) Les mesures antidumping applicables n'ont pas empêché les producteurs russes de continuer à vendre des volumes importants d'UAN dans l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping. En cas d'expiration des mesures, ces producteurs sont susceptibles de vendre dans l'Union des volumes encore plus importants à des prix faisant l'objet d'un dumping, car ils disposent des capacités inutilisées pour ce faire (voir considérant 94).

4.2. **Trinité-et-Tobago**

(98) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen (voir considérant 74), la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. Elle a analysé les éléments supplémentaires suivants: les capacités de production et les capacités inutilisées à Trinité-et-Tobago, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

4.2.1. *Capacités de production et capacités inutilisées à Trinité-et-Tobago*

(99) L'enquête a établi que la totalité des capacités de production et des capacités inutilisées à Trinité-et-Tobago était élevée au cours de la période considérée. En moyenne, les capacités inutilisées annuelles étaient supérieures à 400 000 tonnes au cours de la période considérée et ont atteint plus de 700 000 tonnes en 2023.

4.2.2. *Attrait du marché de l'Union*

(100) L'existence de mesures antidumping n'a pas réduit l'attrait du marché de l'Union au cours de la période considérée. Les volumes annuels des importations en provenance de Trinité-et-Tobago au cours de la période considérée ont atteint plus de 400 000 tonnes par an, ce qui représente un niveau supérieur à celui de la période d'enquête initiale et proche de la moyenne annuelle observée au cours de la période considérée de l'enquête initiale, qui a débuté le 1er janvier 2015 et s'est achevée le 30 juin 2018. Il est également rappelé que ces ventes dans l'Union, même avec des mesures antidumping en vigueur, ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il est donc probable qu'en cas d'expiration des mesures, les importations faisant l'objet d'un dumping continueraient d'augmenter.

4.2.3. *Conclusion*

(101) Les mesures antidumping applicables n'ont pas empêché MHTL de continuer à vendre des volumes importants d'UAN dans l'Union En cas d'expiration des mesures, MHTL est susceptible de vendre des volumes encore plus importants à des prix faisant l'objet d'un dumping dans l'Union, car MHTL dispose des capacités inutilisées pour ce faire.

4.3. **États-Unis d'Amérique**

(102) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a analysé, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'expiration des mesures. À cet égard, la Commission a analysé les capacités de production et les capacités inutilisées aux États-Unis, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

4.3.1. *Capacités de production et capacités inutilisées aux États-Unis*

(103) Tant au cours de la période d'enquête initiale qu'au cours de la période d'enquête de réexamen, le seul producteur-exportateur des États-Unis ayant coopéré était CFI. La demande indiquait l'existence d'autres producteurs d'UAN aux États-Unis. Ces producteurs n'ont pas coopéré au présent réexamen au titre de l'expiration des mesures ni à l'enquête initiale. Il est jugé peu probable que leurs capacités de production soient disponibles pour les exportations vers l'Union. Suivant une approche prudente, la Commission a donc considéré que seules les capacités inutilisées de CFI étaient disponibles à l'exportation vers l'Union. Ces capacités inutilisées ont atteint plus de 200 000 tonnes par an tout au long de la période considérée. Les capacités totales de CFI se situaient dans une fourchette de [6 000 000 à 6 500 000] tonnes par an au cours de la période d'enquête de réexamen.

4.3.2. *Attrait du marché de l'Union*

(104) L'existence de mesures antidumping n'a pas réduit l'attrait du marché de l'Union pour les producteurs-exportateurs américains d'UAN au cours de la période considérée. À l'exception de l'année 2021, les volumes annuels exportés des États-Unis vers l'Union ont dépassé 550 000 tonnes par an, ce qui est significatif et juste inférieur d'environ 150 000 tonnes aux volumes enregistrés au cours de la période d'enquête initiale. Il est également rappelé que ces ventes dans l'Union, même avec des mesures antidumping en vigueur, ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il est donc probable qu'en cas d'expiration des mesures, les importations faisant l'objet d'un dumping continueraient d'augmenter.

4.3.3. *Conclusion*

(105) Les mesures antidumping applicables n'ont pas empêché CFI de continuer à vendre des volumes importants d'UAN dans l'Union En cas d'expiration des mesures, CFI est susceptible de vendre dans l'Union au moins le même volume qu'au cours de la période d'enquête de réexamen à des prix faisant l'objet d'un dumping, voire d'augmenter ses volumes vendus dans l'Union, étant donné qu'elle dispose des capacités inutilisées pour pouvoir le faire (voir considérant 103). Bien que les UAN puissent être vendus à des prix plus élevés sur le marché intérieur que sur le marché de l'Union, rien n'indique que le marché américain des UAN connaîtra une nouvelle croissance et il est donc peu probable qu'il absorbe des capacités inutilisées. En outre, CFI tient à utiliser au mieux ses capacités de production et à vendre toute production provenant de capacités qui resteraient sinon inutilisées aux marchés d'exportation, y compris au marché de l'Union.

(106) À la suite de l'information des parties, CFI a affirmé que la Commission n'avait pas procédé à l'évaluation prospective requise par l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. CFI a ajouté que la période d'enquête de réexamen était caractérisée par des circonstances extraordinaires et non représentatives, y compris des pénuries d'approvisionnement qui ont attiré des exportateurs marginaux dans l'Union. En outre, CFI a affirmé que la Commission n'avait pas évalué si CFI avait une quelconque incitation à vendre aux mêmes prix à l'avenir et si les prix du gaz, qui, selon CFI, devraient baisser après 2024, auraient une incidence sur les relations de prix, si la reprise des producteurs de l'Union affecterait la demande future d'UAN produits aux États-Unis et si les tendances de la demande intérieure américaine limiteraient la disponibilité des exportations. Enfin, CFI a fait valoir que les exportations américaines étaient motivées par des pénuries temporaires dans l'Union, et non par des incitations structurelles à pratiquer le dumping.

(107) En ce qui concerne l'allégation générale concernant l'absence d'une évaluation prospective, la Commission a attiré l'attention de CFI sur l'évaluation réalisée aux considérants 102 à 105.

(108) En ce qui concerne le caractère non représentatif de la période d'enquête de réexamen, la Commission a souligné que les volumes d'importation en provenance des États-Unis, lesquels détenaient une part de plus de 20 % du marché total de l'Union (voir tableau 2 ci-dessous), ne pouvaient en aucun cas être considérés comme marginaux. La Commission a compris que CFI ne voulait pas dire «exportateurs marginaux», mais «exportations marginales».

(109) Contrairement à ce qu'affirme CFI, la Commission a bel et bien examiné si CFI serait clairement incitée à continuer à vendre des UAN à des prix faisant l'objet d'un dumping dans l'Union (voir considérant 105). En outre, la Commission a constaté que, non seulement au cours de la période d'enquête de réexamen, mais aussi au cours des années 2022 et 2023, les prix intérieurs bruts de CFI dépassaient les prix bruts à l'exportation facturés par CFI à l'Union, ce qui indique clairement l'existence de pratiques de dumping persistantes au cours de l'ensemble de la période considérée. Il a été constaté que CFI occupait une position forte sur le marché intérieur américain, où elle vendait au moins 95 % de sa production tout au long de la période considérée. Il n'y a aucune raison évidente pour que CFI baisse ses prix intérieurs (pour les ramener au niveau des prix à l'exportation) et renonce ainsi à sa principale source de bénéfices. De même, il est peu probable que CFI vende des UAN sur le marché de l'Union aux prix élevés pratiqués sur le marché intérieur américain, compte tenu de la structure plus concurrentielle du marché de l'Union.

(110) La Commission a en outre précisé qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer les effets des prix du gaz sur les futures relations de prix. Comme il est indiqué aux considérants 102 et 118, il n'a pas été jugé nécessaire d'analyser les relations de prix puisque l'évaluation a indiqué que les pratiques de dumping se poursuivraient probablement. Pour les mêmes raisons, il n'a pas été jugé nécessaire d'analyser si la reprise des producteurs de l'Union affecterait la demande future d'UAN produits aux États-Unis. Cela étant, on peut s'attendre à ce que la demande d'UAN produits aux États-Unis se poursuive tant que les UAN originaires des États-Unis seront proposés à des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union.

(111) Quant à la question de savoir si l'évolution de la demande intérieure américaine pourrait limiter la disponibilité des exportations, la Commission a rappelé qu'elle avait constaté que le marché intérieur américain n'était pas susceptible de poursuivre sa croissance (considérant 105). En tout état de cause, CFI n'a présenté aucune analyse indiquant le contraire, c'est-à-dire qui démontrerait que le marché intérieur américain est susceptible de croître à l'avenir.

(112) En ce qui concerne l'allégation de CFI selon laquelle il n'existait aucune incitation structurelle à pratiquer le dumping, il est renvoyé au considérant 109 ci-dessus, dans lequel la Commission a exposé les raisons pour lesquelles la position de force de CFI sur le marché intérieur américain, qui lui a permis de réaliser des bénéfices importants, combinée à un marché d'exportation beaucoup plus concurrentiel dans l'Union, a effectivement créé une situation de dumping structurel, qui est susceptible de se poursuivre.

(113) En outre, CFI a fait valoir que la Commission n'avait pas analysé si ses capacités inutilisées d'au moins 200 000 tonnes par an étaient effectivement requises pour approvisionner ses clients nationaux et de pays tiers, ni examiné les coûts d'opportunité liés au détournement de volumes vers l'Union. Elle a également fait observer que conclure, d'une part, que le marché de l'Union demeurait attractif parce que les volumes d'exportation de CFI dépassaient au moins 550 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen et déduire, d'autre part, que le dumping était susceptible de se poursuivre en l'absence de mesures, participait d'un raisonnement circulaire.

(114) La Commission a contesté ces affirmations de CFI. Nonobstant l'évaluation visée au considérant 103, la Commission a constaté que même si aucune — ou seulement une petite partie — des capacités inutilisées évaluées est exportée vers l'Union à l'avenir, il est probable qu'un volume annuel minimal de plus de 550 000 tonnes d'UAN ([17]) (soit le niveau le plus faible que CFI ait exporté pendant une période de 12 mois au cours de la période considérée) sera également exporté vers l'Union à l'avenir. Ce volume d'exportation est important (part de marché de 20 % au cours de la période d'enquête de réexamen, voir tableau 2 ci-dessous) par rapport à la consommation de l'Union. En outre, l'enquête a confirmé que ces importations ont été effectuées dans l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping. Étant donné que les pratiques de dumping se sont poursuivies alors que des mesures antidumping étaient en place, il est probable qu'elles se poursuivront en cas d'expiration des mesures. Un tel raisonnement ne présente pas de raisonnement circulaire, mais tire plutôt une conséquence ou déduit une probabilité fondée sur des événements actuels.

(115) CFI a également affirmé que la flambée des exportations américaines en 2022 et 2023 s'expliquait par une combinaison exceptionnelle de prix élevés dans l'Union, d'une production limitée dans l'Union et de la disponibilité réduite d'autres fournisseurs. Lorsque les producteurs de l'Union ont repris leur production et que les prix de l'Union sont revenus à des niveaux normaux, les exportations américaines avaient déjà commencé à diminuer. CFI a affirmé que cela pouvait être confirmé par les données d'Eurostat figurant dans le tableau 2 ci-dessous, qui indiquent une baisse du volume des importations américaines dans l'Union, qui est passé de 853 263 tonnes en 2022 à 536 569 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen.

(116) La Commission a contesté cette affirmation de CFI. Premièrement, la Commission a constaté que le volume des importations observé au cours de la période d'enquête de réexamen représentait plus de 20 % de la part de marché de la consommation de l'Union (voir tableau 2). En outre, il a été établi que ces importations faisaient l'objet d'un dumping, comme l'a montré l'enquête. La Commission a également rappelé que même lorsqu'il n'existe pas de facteurs externes exceptionnels (comme l'augmentation rapide des prix du gaz et les ruptures d'approvisionnement subséquentes, que CFI considérait comme les principales causes de l'augmentation des volumes d'exportation en provenance des États-Unis), les exportations annuelles d'UAN en provenance des États-Unis vers l'Union ont atteint plus de 540 000 tonnes en 2016, en 2017 et pendant la période d'enquête initiale, couvrant la période comprise entre le 1er juillet 2017 et le 30 juin 2018 [voir tableau 2 du règlement d'exécution (UE) 2019/576 de la Commission ([18])]. Cela montre qu'au cours de toutes les périodes examinées par la Commission depuis 2016, les volumes d'exportation d'UAN vers l'Union ont atteint des niveaux importants.

([17]) Les données vérifiées communiquées par CFI faisaient état d'exportations vers l'Union de plus de 550 000 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen. Ce chiffre est supérieur au volume des importations déclaré par Eurostat (voir tableau 2).

([18]) Règlement d'exécution (UE) 2019/576 de la Commission du 10 avril 2019 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique (JO L 100 du 11.4.2019, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/576/oj).

(117) Enfin, le Tribunal a relevé que, selon le point 96 du document d'information, la Commission avait l'intention d'analyser «la relation entre les prix dans l'Union et les prix aux États-Unis» et la «relation entre les prix à l'exportation vers l'Union et les pays tiers et les prix aux États-Unis». Or, le document d'information ne contenait aucune analyse de ce type.

(118) La Commission a précisé qu'il n'était pas nécessaire d'analyser les relations de prix constatées pour conclure à la poursuite probable du dumping en l'absence de mesures. L'analyse des capacités de production et des capacités inutilisées aux États-Unis et de l'attrait du marché de l'Union était suffisante pour parvenir à cette conclusion (voir considérants 102 à 105).

(119) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a confirmé la conclusion selon laquelle le dumping continuerait probablement en cas d'expiration des mesures.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(120) Le produit similaire a été fabriqué par quelque 20 (groupes de) producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

(121) La production totale dans l'Union au cours de la période d'enquête s'est établie à environ 2 299 135 tonnes. La Commission a établi ce chiffre en s'appuyant sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, à savoir les données recueillies par Fertilizers Europe et les renseignements relatifs au marché dont disposait le requérant. Comme indiqué au considérant 32, trois producteurs de l'Union ont été retenus dans l'échantillon. Sur la base de données vérifiées, ils représentaient près de 70 % de la production totale du produit similaire dans l'Union.

5.2. **Consommation de l'Union**

(122) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base du volume des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union, plus les importations en provenance de l'ensemble des pays tiers telles qu'enregistrées par Eurostat.

(123) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 1

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2021	2022	2023	PER
Consommation totale de l'Union	3 380 170	3 420 870	2 922 614	2 608 677
Indice	*100*	*101*	*86*	*77*

Source: Fertilizers Europe et Eurostat

(124) Au cours de la période considérée, la consommation de l'Union a chuté de 23 %. Cette baisse de la consommation de l'Union peut s'expliquer par plusieurs raisons: une baisse temporaire de la production d'UAN dans l'Union lorsque les prix du gaz et de l'énergie ont flambé en 2022; une très forte hausse des volumes d'importation au cours de la même année; et les bonnes pratiques concernant l'utilisation de nutriments dans l'agriculture qui limitent l'utilisation d'engrais minéraux ([19]).

([19]) https://agriculture.ec.europa.eu/cap-my-country/sustainability/environmental-sustainability/low-input-farming/nutrients_en?prefLang=fr.

5.3. **Importations en provenance des pays concernés**

5.3.1. *Évaluation cumulative des effets des importations en provenance des pays concernés*

(125) La Commission a examiné si les importations du produit concerné originaire des pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.

(126) Cette disposition prévoit que les importations en provenance de plus d'un pays ne peuvent faire l'objet d'une évaluation cumulative que s'il a été établi:

(a) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays est supérieure au niveau de minimis au sens de l'article 9, paragraphe 3, et le volume des importations en provenance de chaque pays n'est pas négligeable; et

(b) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée compte tenu des conditions de concurrence entre les produits importés et un produit similaire de l'Union.

(127) Au stade de l'ouverture, MHTL a affirmé que les importations en provenance de Trinité-et-Tobago devaient être évaluées séparément en raison d'un changement de circonstances par rapport à l'enquête initiale. Plus précisément, selon MHTL, une évaluation distincte des importations en provenance de TT aurait été justifiée étant donné qu'aucune pratique de dumping en ce qui concerne TT n'avait été constatée dans la demande, que les exportateurs de TT étaient des partenaires fiables et politiquement stables pour l'Union et différents des exportateurs de Russie et des États-Unis et que les importations en provenance de TT (qui affichaient des prix plus élevés que les importations d'autres origines et des volumes nettement moins importants que les importations en provenance de Russie et des États-Unis considérées ensemble) n'auraient pas pu causer de préjudice important à l'industrie de l'Union. La Commission a rejeté ces allégations. La décision de soumettre ou non les importations à une évaluation cumulative doit être fondée sur les critères énoncés à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, qui étaient satisfaits dans le présent cas, comme expliqué plus en détail aux considérants 129 à 132 ci-dessous. Aucune autre question soulevée par MHTL ne pourrait remettre en cause l'opportunité d'examiner les importations en provenance de Trinité-et-Tobago conjointement avec celles en provenance des États-Unis et de Russie ([20]).

(128) Le producteur-exportateur CFI a demandé que les importations en provenance de Russie soient évaluées séparément des importations en provenance de Trinité-et-Tobago et des États-Unis. CFI a fondé son allégation sur les affaires *Hardboard* ([21]) et *Wire Rod* ([22]) (impliquant des pays autres que la Russie) et a fait référence i) aux structures de coûts uniques des producteurs russes résultant des prix réglementés du gaz sur le marché intérieur; ii) aux facteurs géopolitiques (à savoir la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et les sanctions occidentales qui en découlent à l'encontre de la Russie); iii) à un comportement tarifaire distinct, étant donné que la Russie détournait ses approvisionnements en gaz naturel vers des produits azotés en aval; et iv) à la demande ne révélant une sous-cotation significative que pour la Russie. La Commission a fait observer que la situation dans les affaires citées par CFI différait de celle de la présente enquête, de sorte que ces arguments ne pouvaient pas être transposés à la présente enquête. Par exemple, dans l'affaire *Hardboard*, les importations en provenance du Brésil ont été évaluées séparément mais elles concernaient un type de produit ayant un usage très distinct. La Commission considère que ce n'est certainement pas le cas des UAN importés dans le cadre du présent réexamen. Dans l'affaire *Wire Rod*, les importations en provenance de Turquie n'ont pas été cumulées, notamment parce que leurs prix étaient très élevés et que les conditions de concurrence entre les opérateurs turcs et les autres opérateurs n'étaient pas jugées similaires, tandis que les importations en provenance de la République de Moldavie ont été évaluées séparément parce qu'elles ne sous-cotaient pas les prix de l'industrie de l'Union et que la marge de préjudice était inférieure au seuil de préjudice de minimis. Dans la présente enquête, aucun pays concerné n'a de prix anormalement élevés et la sous-cotation est significative compte tenu de la sensibilité aux prix d'un produit de base tel que les UAN. À la suite de l'information des parties, CFI a affirmé que la Commission n'avait pas procédé à une analyse de fond conformément à l'article 3, paragraphe 4, point b), du règlement de base (c'est-à-dire à une analyse sur le fond des conditions de concurrence entre les produits des différentes origines) et que la nature et la source de tout dumping de la part des États-Unis, de la Russie ou de TT étaient différentes et notamment que le dumping russe découlait de distorsions structurelles des coûts induites par l'État. La Commission n'était pas d'accord avec ces observations et a fait observer que les conditions de concurrence entre les produits importés et le produit similaire de l'Union sont évaluées en détail au considérant 131 ci-dessous et que la nature du dumping est dénuée de pertinence dans le cadre d'une telle analyse.

([20]) Voir également le rapport du groupe spécial UE – mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine (WT/DS405/R), point 7.403.

([21]) Règlement (CE) nº 194/1999 du Conseil du 25 janvier 1999 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de panneaux durs originaires de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie, de Lituanie, de Pologne et de Russie et portant perception définitive du droit provisoirement institué (JO L 22 du 29.1.1999, p. 16, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1999/194/oj), considérants 39 à 41.

([22]) Règlement (CE) nº 703/2009 du Conseil du 27 juillet 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de fil machine originaire de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de fil machine originaire de la République de Moldavie et de Turquie (JO L 203 du 5.8.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/703/oj), considérants 58 à 64.

(129) Les marges de dumping établies pour les importations en provenance de chacun des trois pays concernés étaient largement supérieures au seuil de minimis établi à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base.

(130) Le volume des importations en provenance de chacun des pays concernés n'était pas négligeable au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. Les parts de marché au cours de la période d'enquête de réexamen étaient de 12,4 % pour les importations en provenance de Russie, de 9,8 % pour les importations en provenance de Trinité-et-Tobago et de 20,6 % pour les importations en provenance des États-Unis. Bien que les volumes des importations en provenance de Trinité-et-Tobago aient diminué au cours de la période considérée, ces importations détiennent toujours une part de marché considérable dans l'Union (9,8 %).

(131) Les conditions de concurrence, d'une part, entre, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis, et , d'autre part, entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le produit similaire de l'industrie de l'Union étaient similaires. Plus concrètement, les produits importés étaient en concurrence les uns avec les autres de même qu'avec le produit similaire produit dans l'Union. En effet, les produits importés et les produits nationaux sont écoulés par les mêmes circuits de vente et vendus à des catégories d'acheteurs similaires. Souvent, les UAN d'origines différentes sont mélangés dans des cuves de stockage. Le produit soumis au réexamen est un produit de base homogène interchangeable et la concurrence était en grande partie fondée uniquement sur le prix. Au cours de la période considérée, les prix de vente à l'Union des producteurs nationaux et des pays concernés (consolidés et individuels) ont culminé en 2022 et ont considérablement diminué par la suite. Au cours de la période d'enquête de réexamen, alors que les prix des importations en provenance de TT étaient fondamentalement les mêmes qu'en 2021, les prix des importations en provenance de Russie ont diminué de 39 %. Les prix des importations en provenance des États-Unis ont également baissé, mais dans une moindre mesure. Les prix des importations en provenance de chaque pays concerné sont tombés à des niveaux inférieurs aux prix de vente dans l'Union de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen.

(132) À la lumière des considérations qui précèdent, la Commission a considéré que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplies et que les importations en provenance de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis ont été évaluées cumulativement aux fins de la détermination du préjudice.

5.3.2. *Volume et part de marché des importations en provenance des pays concernés*

(133) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat. La part de marché des importations a été déterminée en comparant le volume des importations avec la consommation de l'Union.

(134) Les importations dans l'Union en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 2

Volume des importations et part de marché

	2021	2022	2023	PER
Volume des importations en provenance des pays concernés (en tonnes)	533 210	1 954 098	1 326 333	1 116 079
Indice	*100*	*366*	*249*	*209*
Part de marché	15,8 %	57,1 %	45,4 %	42,8 %
Indice	*100*	*362*	*288*	*271*
Volume des importations en provenance de la Fédération de Russie (en tonnes)	144 663	427 636	300 523	323 539
Indice	*100*	*296*	*208*	*224*
Part de marché	4,3 %	12,5 %	10,3 %	12,4 %
Indice	*100*	*292*	*240*	*290*
Volume des importations en provenance de Trinité-et-Tobago (en tonnes)	388 547	673 200	261 201	255 972
Indice	*100*	*173*	*67*	*66*

	2021	2022	2023	PER
Part de marché	11,5 %	19,7 %	8,9 %	9,8 %
Indice	*100*	*171*	*78*	*85*
Volume des importations en provenance des États-Unis (en tonnes)	0	853 263	764 610	536 569
Indice () (base = 2022)*	-	100	90	63
Part de marché	-	24,9 %	26,2 %	20,6 %
Indice (base = 2022)	-	100	105	82

Source: Eurostat (volume des importations), recoupé avec les réponses au questionnaire pour les États-Unis
(*) Pas d'indice significatif possible en raison de l'absence d'importations en 2021.

(135) Les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de 109 % au cours de la période considérée. L'augmentation de la part de marché était encore plus prononcée dans la mesure où la part de marché des importations concernées a augmenté de 171 %, passant de 15,8 % en 2021 à 42,8 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Étant donné que la consommation de l'Union a diminué de 23 % au cours de la même période, la forte augmentation de la part de marché des pays concernés s'est clairement faite au détriment d'autres participants du marché, à savoir l'industrie de l'Union.

5.3.3. *Prix des importations en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix*

(136) La Commission a établi les prix des importations à partir des données d'Eurostat.

(137) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2021	2022	2023	PER
Fédération de Russie	277	497	179	169
Indice	*100*	*179*	*65*	*61*
Trinité-et-Tobago	244	609	383	241
Indice	*100*	*249*	*157*	*99*
États-Unis d'Amérique	-	559	320	210
Indice ()*	-	-	-	-
Les pays concernés	253	563	300	205
Indice	*100*	*222*	*119*	*81*

Source: Données d'Eurostat, recoupées avec les réponses au questionnaire pour les États-Unis
(*) Pas d'indice significatif possible en raison de l'absence d'importations en 2021.

(138) Les prix des importations en provenance des pays concernés ont diminué de 19 % au cours de la période considérée. Les prix à l'importation ont augmenté en 2022 en raison des conditions prévalant sur le marché, notamment la hausse des prix mondiaux du gaz, qui a fait peser une charge plus lourde sur l'UE. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, ils étaient tombés à un niveau inférieur à celui de 2021 pour les importations en provenance de chacun des trois pays concernés. Au cours de la période d'enquête de réexamen, alors que les prix des importations en provenance de TT étaient presque les mêmes qu'en 2021, les prix des importations en provenance de Russie ont diminué de 39 %. Les prix des importations en provenance des États-Unis ont également baissé, mais dans une moindre mesure que les importations en provenance de Russie.

(139) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

(1) les prix de vente moyens pondérés, par type de produit, facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

(2) les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs-exportateurs des États-Unis et de TT ayant coopéré et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF), comprenant le droit antidumping, et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation. En ce qui concerne les importations en provenance de Russie, en l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, les prix ont été déterminés sur la base des statistiques d'Eurostat relatives aux importations.

(140) Comme lors de l'enquête initiale, le prix de vente des producteurs de l'Union a été ajusté au niveau départ usine, à l'exception des ventes de l'industrie de l'Union ayant entraîné des coûts de fret maritime pour la livraison des produits dans des ports tels que Rouen (France) et Gand (Belgique). Il a été jugé approprié d'utiliser les prix pour la livraison dans ces ports au lieu de calculer des prix départ d'usine pour les ventes représentant environ 5 % des ventes de l'industrie de l'Union.

(141) La comparaison des prix, réalisée par type de produit, a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial, les ajustements jugés nécessaires ayant été dûment opérés et les rabais et remises déduits. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'enquête de réexamen par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Il en est ressorti une marge pondérée de sous-cotation des prix comprise entre 3,5 % et 18 %, ce qui a été jugé important compte tenu du caractère sensible des prix des UAN en tant que produit de base.

(142) En outre, les importations en provenance des pays concernés ont entraîné un blocage sensible des prix. En effet, les niveaux de prix étaient inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui n'a pas permis à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux rentables.

(143) À la suite de l'information des parties, MHTL a demandé à la Commission d'établir une marge de préjudice qui ne tienne pas compte des coûts futurs prévus de l'industrie de l'Union découlant du respect du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE). La Commission a confirmé que ces coûts ne sont pas pris en considération lors du calcul d'une marge de sous-cotation et qu'aucun calcul de la sous-cotation des prix indicatifs n'a été effectué dans le cadre de la présente enquête.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés**

(144) Les importations d'UAN en provenance de pays tiers autres que la Russie, Trinité-et-Tobago et les États-Unis provenaient principalement de Biélorussie, d'Ukraine, de Serbie et d'Égypte.

(145) Le volume (agrégé) des importations dans l'Union, la part de marché et les prix des importations d'UAN en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 4

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2021	2022	2023	PER
Biélorussie	Volume (en tonnes)	158 783	27 666	19 297	38 512
	Indice	*100*	*17*	*12*	*24*
	Part de marché	4,7 %	0,8 %	0,7 %	1,5 %
	Indice	*100*	*17*	*14*	*31*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	203	380	217	174
	Indice	*100*	*187*	*107*	*86*

Pays		2021	2022	2023	PER
Ukraine	Volume (en tonnes)	92 143	34 187	16 653	11 062
	Indice	*100*	*37*	*18*	*12*
	Part de marché	2,7 %	1,0 %	0,6 %	0,4 %
	Indice	*100*	*37*	*21*	*16*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	278	618	350	280
	Indice	*100*	*222*	*126*	*101*
Serbie	Volume (en tonnes)	7 942	42 896	10 217	0
	Indice	*100*	*540*	*129*	*0*
	Part de marché	0,2 %	1,3 %	0,3 %	0,0 %
	Indice	*100*	*534*	*149*	*0*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	305	646	732	s.o.
	Indice	*100*	*212*	*240*	*s.o.*
Autres pays tiers	Volume (en tonnes)	423	8 226	4 188	9 843
	Indice	*100*	*1 945*	*990*	*2 327*
	Part de marché	< 0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,4 %
	Indice	*100*	*1 922*	*1 145*	*3 015*
	Prix moyen (en EUR/tonne)	498	611	488	338
	Indice	*100*	*123*	*98*	*68*

Source: Eurostat

(146) Les importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés ont diminué de 77 % au cours de la période considérée. Les baisses des importations en provenance de Biélorussie et d'Ukraine peuvent s'expliquer par les évolutions géopolitiques (par exemple, la guerre d'agression contre l'Ukraine et les sanctions de l'UE imposées à la Biélorussie). Au cours de la période d'enquête de réexamen, la part de marché des importations en provenance de pays tiers autres que les pays concernés n'était que de 2,3 %, soit moins que les 4,1 % constatés au cours de la période d'enquête initiale.

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Remarques générales*

(147) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(148) Comme indiqué au considérant 32, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.

(149) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire macroéconomique fournies par le requérant. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses au questionnaire fournies par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Ces données se rapportaient aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(150) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.

(151) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

(152) À la suite de l'information des parties, MHTL a fait valoir que l'évaluation du préjudice était faussée, en raison de la distorsion liée au point de départ (2021). La partie a demandé une prise en compte de la pandémie de COVID-19 et des circonstances particulières qui ont suivi, ainsi qu'une reconnaissance du fait que le point de départ des baisses recensées dans l'évaluation du préjudice était l'année exceptionnelle de 2021. La Commission n'était pas d'accord avec MHTL sur le fait que l'évaluation du préjudice était faussée. Dans l'Union, la chaîne agroalimentaire, y compris le secteur des engrais, a été considérée comme essentielle pendant la pandémie de COVID-19 et l'approvisionnement et la distribution d'UAN n'ont pas connu d'interruption. La Commission a conclu que l'industrie des engrais n'était pas particulièrement touchée par la pandémie ([23]) et que le point de départ de la période considérée pour l'évaluation du préjudice ne présentait donc pas une image faussée du préjudice.

5.5.2. *Indicateurs macroéconomiques*

5.5.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(153) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Production, capacités de production et utilisation des capacités

	2021	2022	2023	PER
Volume de production (en tonnes)	3 649 010	2 107 001	2 142 146	2 299 135
Indice	*100*	*58*	*59*	*63*
Capacités de production (en tonnes)	8 829 000	8 279 000	8 279 000	8 279 000
Indice	*100*	*94*	*94*	*94*
Utilisation des capacités	41 %	25 %	26 %	28 %
Indice	*100*	*62*	*63*	*67*

Source: réponse vérifiée de Fertilizers Europe au questionnaire.

(154) Dans l'Union, les UAN sont généralement produits sur des sites chimiques intégrés fabriquant plusieurs produits. Dans ce contexte, au cours de la période considérée, la production d'UAN a chuté de 37 %, passant de 3 649 010 tonnes à 2 299 135 tonnes, soit environ 1,4 million de tonnes de moins qu'au cours de la période d'enquête initiale. La crise sans précédent du gaz et de l'énergie au cours de la période considérée a entraîné des ruptures temporaires de production par les producteurs de l'Union.

(155) Les capacités de production ont diminué entre 2021 et 2022, puis sont restées stables jusqu'à la fin de la période d'enquête de réexamen.

([23]) L'industrie des engrais n'a pas été touchée de manière significative par la pandémie de COVID-19, comme le montrent l'analyse disponible à l'adresse suivante: https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0301420721000362 (Influence of COVID-19 pandemic on fertilizer companies: The role of competitive advantages, Resources Policy, , Volume 71, 2021, 102019, ISSN 0301-4207).

(156) Compte tenu de la stabilité relative des capacités et de la baisse de la production, l'utilisation des capacités est passée de 41 % en 2021 à 28 % au cours de la période d'enquête de réexamen, ce qui est bien inférieur à l'utilisation des capacités au cours de la période d'enquête initiale (50 %) et clairement non tenable à moyen et long termes.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

(157) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché

	2021	2022	2023	PER
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	2 587 669	1 353 756	1 545 874	1 433 181
Indice	*100*	*52*	*60*	*55*
Part de marché	76,6 %	39,6 %	52,9 %	54,9 %
Indice	*100*	*52*	*69*	*72*

Source: réponse vérifiée de Fertilizers Europe au questionnaire.

(158) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 45 % au cours de la période considérée. Une telle diminution contraste fortement avec les niveaux croissants des importations en provenance des pays concernés dans un contexte de baisse de la consommation de l'Union.

(159) La part de marché de l'industrie de l'Union a reculé de 28 % au cours de la période considérée. Cette évolution est attribuable à de mauvaises conditions sur le marché, en particulier aux prix bas des UAN importés. La part de marché de l'industrie de l'Union a été perdue au profit des importations en provenance des pays concernés, dont la part de marché a pratiquement triplé au cours de la période considérée.

5.5.2.3. Croissance

(160) Les chiffres présentés ci-dessus concernant la production, la faible utilisation des capacités, le volume des ventes et la part de marché démontrent que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de se développer au cours de la période considérée, tandis que les importations en provenance des pays concernés ont augmenté tant en termes absolus qu'en termes de part de marché.

5.5.2.4. Emploi et productivité

(161) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 7

Emploi et productivité

	2021	2022	2023	PER
Nombre de salariés	2 272	2 018	2 141	1 845
Indice	*100*	*89*	*94*	*81*
Productivité (en tonnes par salarié)	1 606	1 044	1 000	1 246
Indice	*100*	*65*	*62*	*78*

Source: réponse vérifiée de Fertilizers Europe au questionnaire.

(162) Compte tenu de la détérioration des conditions de marché de l'industrie de l'Union, le nombre de salariés de l'industrie de l'Union a reculé de 19 % au cours de la période considérée. Toutefois, compte tenu des fermetures temporaires d'usines et vu que la production a accusé une baisse encore plus forte, la productivité a tout de même diminué de 22 % au cours de la période considérée. Dans la mesure du possible, l'industrie de l'Union s'est efforcée de transférer des emplois affectés aux UAN vers d'autres parties de son site chimique plutôt que de licencier de précieux employés.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(163) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'importance des marges de dumping réelles a eu une incidence substantielle sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations en provenance des pays concernés.

(164) La persistance de pratiques tarifaires déloyales de la part des pays concernés a également empêché l'industrie de l'Union de se remettre des pratiques de dumping observées lors de l'enquête initiale.

5.5.3. *Indicateurs microéconomiques*

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

(165) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente et coût de production dans l'Union

	2021	2022	2023	PER
Prix de vente unitaire moyen au niveau départ usine dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	242	636	307	264
Indice	*100*	*263*	*127*	*109*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne)	241	571	332	276
Indice	*100*	*237*	*138*	*115*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(166) Les prix de vente ont été influencés par la dynamique de l'offre et de la demande, y compris la réduction temporaire de la production de certains producteurs de l'Union, ce qui a entraîné une augmentation des prix de vente de l'Union dans un contexte de disponibilité réduite des UAN sur le marché de l'Union. Après avoir culminé au cours du deuxième trimestre de 2022, notamment en raison de l'incidence de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine sur les prix du gaz et de l'énergie, les prix de vente des UAN ont chuté jusqu'à la mi-2023, puis se sont stabilisés.

(167) Les prix de vente ont augmenté de 9 % au cours de la période considérée, tandis que le coût de production unitaire a augmenté de 15 % au cours de la même période. L'augmentation du coût de production a été principalement déterminée par les fluctuations des prix du gaz, qui représentent la majeure partie des coûts de production des UAN. Toutefois, les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure de couvrir les coûts de production des UAN en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen par leurs niveaux de prix de vente en raison de la concurrence déloyale des importations à bas prix d'UAN en provenance des pays concernés. Par conséquent, les ventes d'UAN par les producteurs de l'Union sur le marché de l'Union sont devenues déficitaires.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(168) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2021	2022	2023	PER
Coût annuel moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/ salarié à temps plein)	31 139	35 622	32 901	33 197
Indice	*100*	*114*	*106*	*107*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(169) Les coûts annuels moyens de la main-d'œuvre par salarié des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont augmenté de 7 % au cours de la période considérée. Les coûts de la main-d'œuvre par salarié étaient plus élevés en 2022, lorsque la rentabilité a culminé.

5.5.3.3. Stocks

(170) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Stocks

	2021	2022	2023	PER
Stocks de clôture (en tonnes)	87 010	112 808	119 370	82 706
Indice	*100*	*130*	*137*	*95*
Stocks de clôture en pourcentage de la production	4,3 %	9,4 %	9,4 %	5,3 %
Indice	*100*	*219*	*219*	*123*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(171) Les stocks de clôture ont diminué de 5 % au cours de la période considérée et les stocks en pourcentage de la production ont légèrement augmenté. Ce facteur n'a pas été considéré comme un indicateur significatif de préjudice lors de l'enquête initiale, étant donné que les stocks en pourcentage de la production ont été faibles tout au long de la période et que les stocks de clôture sont soumis à des variations saisonnières. La Commission a considéré que tel était également le cas dans la présente enquête. Dans la présente enquête, les niveaux de stocks constatés étaient plus élevés que lors de l'enquête initiale.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(172) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2021	2022	2023	PER
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	9,4 %	12,6 %	- 25,7 %	- 7,7 %
Indice	*100*	*134*	*- 273*	*- 82*
Flux de liquidités (en EUR)	28 973 972	58 982 610	9 101 778	- 9 326 573
Indice	*100*	*204*	*31*	*- 32*
Investissements (en EUR)	6 402 797	4 911 678	2 801 373	4 311 506
Indice	*100*	*77*	*44*	*67*
Rendement des investissements	54 %	144 %	- 90 %	- 36 %
Indice	*100*	*267*	*- 167*	*- 67*

Source: réponses vérifiées au questionnaire données par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(173) La Commission a établi la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité est passée de 9,4 % en 2021 à - 7,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen en raison de l'évolution des prix de vente moyens et des coûts de production décrits aux considérants 166 et 167, d'une moindre utilisation des capacités et d'une baisse de la production pour absorber les coûts fixes. L'année 2022 a été anormale, avec des prix élevés des matières premières et de l'énergie, mais aussi des prix élevés des UAN dans un contexte de rupture de l'approvisionnement. La modification des calendriers de production, l'augmentation des coûts de production et la pression sur les prix de vente en raison des importations en provenance des pays concernés ont entraîné des pertes pour l'industrie de l'Union en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces faits ne sauraient être compromis par l'amélioration des marges dans le secteur de l'azote mentionnée par MHTL dans ses observations concernant l'information des parties sur la base fondées sur des données issues de la veille du marché pour l'Europe (y compris la Norvège) pour une partie de l'année 2025 ([24]), c'est-à-dire sur des données pour un secteur plus large que les UAN, pour une zone géographique plus vaste que l'Union et pour une période postérieure à la période d'enquête de réexamen.

(174) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités ont évolué négativement tout au long de la période considérée et ont suivi de près la tendance de la rentabilité.

(175) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a évolué négativement sur la période considérée, reflétant les tendances précédemment décrites concernant la rentabilité et les flux de liquidités.

(176) L'industrie de l'Union a réalisé des investissements limités au cours de la période considérée, même si des investissements continus dans une usine chimique intégrée sont essentiels à la survie à long terme. La diminution des niveaux d'investissement a été provoquée par une baisse de la capacité à mobiliser des capitaux, comme le démontrent la détérioration des flux de liquidités et les mauvaises conditions du marché. Les investissements, inférieurs à ceux de l'enquête initiale, se sont concentrés sur la réduction de la consommation d'énergie, la rationalisation et les gains d'efficacité.

([24]) t25.011233.

5.6. **Conclusion relative au préjudice**

(177) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a subi une diminution de ses prix de vente (-9 %), laquelle, cumulée à l'augmentation des coûts (+15 %), a fait passer l'industrie de l'Union d'un niveau de bénéfice de 9,4 % en 2021 à une situation de pertes au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces tendances ont entraîné des baisses importantes des flux de liquidités et des rendements des investissements, ainsi que des niveaux d'investissement. Des effets négatifs importants se sont également fait sentir sur des indicateurs de volume tels que la production, qui a reculé de 37 %, le volume des ventes, qui a perdu 45 %, et la part de marché, qui est passée de 76,6 % en 2021 à 54,9 % au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, les niveaux d'utilisation des capacités sont tombés à des niveaux inquiétants, trop faibles pour couvrir les coûts pertinents. Ces évolutions ont placé l'industrie de l'Union dans une situation préjudiciable. Sur les indicateurs examinés, aucun n'affichait une reprise ou une évolution positive.

(178) À la suite de l'information des parties, MHTL a contesté le fait que les indicateurs de préjudice examinés ne montraient aucune reprise ou évolution positive. La Commission a rejeté les observations de MHTL au motif qu'elles étaient fondées sur des évolutions choisies sur une sélection d'années et sur une dénaturation des faits. Par exemple, MHTL a fait valoir que les volumes de production de l'industrie de l'Union avaient augmenté au cours de la période d'enquête de réexamen pour atteindre leur niveau le plus élevé depuis le début de la période considérée, ce qui était totalement incorrect (voir tableau 5). La partie a également fait référence à une «amélioration notable des taux d'utilisation des capacités de l'industrie de l'Union» au cours de la période d'enquête de réexamen (passant de 25 % à 28 % depuis 2022), ce qui ne tient pas compte de 2021 et du fait que le tableau 5 montre clairement une baisse de l'utilisation des capacités au cours de la période considérée (-33 %). MTHL a considéré comme une évolution positive la baisse plus faible du volume des ventes en termes absolus dans le tableau 6 entre 2023 et la période d'enquête de réexamen (- 112 693) par rapport à la baisse plus élevée du volume des importations en provenance des pays concernés au cours de la même période (- 210 254 tonnes, comme le montre le tableau 2), ce qui dénature le fait que, au cours de la période considérée, les importations en provenance des pays concernés ont presque triplé leur part de marché, tandis que la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté de 28 %.

(179) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base pendant la période d'enquête de réexamen.

6. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(180) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. À la suite de l'information des parties, CFI a déclaré que la Commission ne l'avait pas fait et qu'elle aurait dû examiner les effets d'autres facteurs connus qui ont causé la détérioration initiale de l'industrie de l'Union avant la reprise des importations en provenance des États-Unis. La Commission a rejeté l'allégation de CFI comme non fondée et s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: effets des importations en provenance d'autres pays tiers, résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union, importations d'UAN réalisées par l'industrie de l'Union, augmentation du coût de production et baisse de la consommation de l'Union.

6.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

(181) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu d'importants volumes de ventes sur le marché de l'Union, puisque ses ventes dans l'Union ont diminué de 45 %. La consommation ayant chuté de 23 %, la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté, passant de 76,6 % à 54,9 %.

(182) La baisse de la part de marché de l'industrie de l'Union s'explique par les importations en provenance des pays concernés, qui ont fait passer leur part de marché de 15,8 % à 42,8 %. Après le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les prix de l'énergie ont considérablement augmenté, ce qui a entraîné une hausse rapide du coût de production. Dans le même temps, les volumes d'importation ont augmenté de manière exponentielle.

(183) Les droits en vigueur sont des droits fixes établis à un moment où les prix des UAN étaient faibles par rapport aux prix au cours de la période considérée. Le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union s'élevait à 127 EUR/tonne en 2017/2018, période utilisée pour calculer le montant de droit spécifique au cours de l'enquête initiale, tandis que le prix de vente moyen de l'industrie de l'Union observé au cours de la période d'enquête de réexamen était plus de deux fois plus élevé en raison de la forte hausse des coûts. Par conséquent, l'efficacité du droit spécifique a fortement diminué et les importations en provenance des pays concernés ont déjà eu des effets dévastateurs sur les volumes en 2022, lorsque les prix des UAN ont décollé et que les droits antidumping fixes représentaient une part très faible du prix final des UAN. Après avoir perdu des volumes et des parts de marché importants en 2022, l'industrie de l'Union n'a pas non plus été en mesure de répercuter les hausses de coûts sur ses prix de vente depuis 2023 en raison de la concurrence déloyale des importations faisant l'objet d'un dumping et elle a subi des pertes importantes en 2023 et au cours de la période d'enquête de réexamen.

(184) De toute évidence, la forte augmentation des importations à des prix en baisse entraînant une sous-cotation et un blocage des prix de l'industrie de l'Union a joué un rôle majeur dans la détérioration rapide des indicateurs économiques de l'industrie de l'Union. Deux facteurs spécifiques au produit ont aggravé cette incidence. Premièrement, les UAN sont un produit de base qui est vendu aux acheteurs presque exclusivement sur la base de son prix. Dès lors, une variation même légère du prix peut avoir des conséquences considérables. Deuxièmement, les UAN sont, à la différence de la majeure partie des engrais, un produit liquide qui nécessite des réservoirs de stockage spéciaux. Par conséquent, les producteurs de l'Union qui atteignent leur limite de capacité de stockage des UAN doivent transférer les UAN dans les circuits de distribution en vendant des stocks aux prix en vigueur sur le marché, même si ces prix sont bas.

(185) CFI a déclaré que son approvisionnement à destination de l'UE répondait à la demande, et n'était pas dicté par l'offre. Toutefois, la question de savoir si CFI recherche des clients ou si les clients recherchent un fournisseur n'est pas pertinente aux fins de la présente analyse. CFI a en outre déclaré qu'il existait tout au plus une faible corrélation entre les importations en provenance des États-Unis et la baisse des résultats des producteurs de l'Union, que diverses évolutions du marché indépendantes avaient été attribuées à tort à l'effet des importations et que la Commission devait parvenir à la même conclusion que pour *Soy Protein* ([25]), pour laquelle il a été constaté que le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union était rompu. À la suite de l'information des parties, CFI a estimé que l'évolution du préjudice était incompatible avec les importations en provenance des États-Unis. À cet égard, elle a fait valoir que les résultats de l'industrie de l'Union avaient déjà diminué en 2021, c'est-à-dire avant que les importations en provenance des États-Unis entrent de nouveau dans l'Union. La Commission a contesté cette allégation et a rappelé à CFI que le lien de causalité avait été établi lors de l'enquête initiale et que l'analyse du préjudice dans le cadre du présent réexamen au titre de l'expiration des mesures était principalement axée sur la question de savoir si l'industrie de l'Union s'était rétablie du préjudice antérieur causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et si ce préjudice était susceptible de continuer ou de réapparaître si les mesures venaient à expirer. En outre, contrairement à l'affaire *Soy Protein*, la présente enquête a permis d'établir un lien de causalité évident entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, y compris les importations en provenance des États-Unis, et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union. Comme indiqué au considérant 182 ci-dessus, la part de marché des importations en provenance des pays concernés est passée de 15,8 % en 2021 à 42,8 % au cours de la période d'enquête de réexamen. La part de marché des importations en provenance des États-Unis a augmenté, passant de 0 % en 2021 à 20,6 % au cours de la période d'enquête de réexamen. En outre, les marges de dumping établies pour les trois pays concernés étaient bien supérieures au niveau de minimis.

6.2. **Importations en provenance de pays tiers**

(186) Les importations en provenance de pays tiers étaient plus chères que les importations en provenance des pays concernés. Les importations en provenance de pays tiers ont également fortement diminué en volume, représentant une part de marché de 7,6 % en 2021, mais pas plus de 2,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc conclu que ces importations n'avaient pas contribué au préjudice de l'industrie de l'Union.

(187) Au cours de l'enquête, l'importateur ayant coopéré, Union Invivo, a fait observer que la baisse des flux d'importation en provenance de Biélorussie, à la suite des sanctions imposées par l'UE, a entraîné une réorganisation des flux d'importation d'autres origines, dans un contexte de baisse de la production d'UAN par les producteurs de l'Union. La Commission a reconnu que les importations d'UAN biélorusses ont considérablement diminué en raison de facteurs géopolitiques et de sanctions imposées par l'UE. Toutefois, la Commission a également relevé que les importations en provenance de Biélorussie avaient un marché de 4,7 % en 2021, tandis que les importations en provenance des pays concernés détenaient, cette année-là, une part de marché plus de trois fois supérieure à 15,8 %. En outre, alors que les importations en provenance de Biélorussie ont chuté de 120 271 tonnes depuis 2021, c'est-à-dire avant lesla mise en place des sanctions, les importations en provenance des pays concernés ont augmenté de 582 869 tonnes au cours de la même période, soit près de cinq fois ce volume. La baisse des importations en provenance de Biélorussie n'explique donc pas la forte présence et l'augmentation, au cours de la période considérée, des importations en provenance des pays concernés.

6.3. **Détérioration des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union**

(188) Au cours de l'enquête, les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont attribué la situation préjudiciable des producteurs de l'Union à la baisse des exportations de l'industrie de l'Union.

([25]) Décision de la Commission du 27 juin 2012 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains concentrés de protéine de soja originaires de la République populaire de Chine (JO L 168 du 28.6.2012, p. 38, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2012/343/oj).

(189) Le volume des exportations des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon

	2021	2022	2023	PER
Volume des exportations (en tonnes)	572 947	422 193	292 937	425 426
Indice	*100*	*74*	*51*	*74*
Prix moyen (en EUR/tonne)	276	627	306	224
Indice	*100*	*227*	*111*	*81*

Source: réponses vérifiées au questionnaire communiquées par Fertilizers Europe et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(190) Les exportations représentent en moyenne 16 % de la production d'UAN de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée. En outre, la baisse des ventes à l'exportation a été limitée par rapport à la baisse des ventes de l'Union, même en termes relatifs, et les prix des exportations de l'industrie de l'Union ont fluctué et étaient parfois supérieurs à ses prix sur le marché de l'Union. La Commission a donc conclu que les résultats à l'exportation des producteurs de l'Union n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

6.4. Préjudice auto-infligé par l'industrie de l'Union

(191) CFI a indiqué que le préjudice subi à terme par des producteurs de l'Union a été auto-infligé dans la mesure où certains producteurs de l'Union avaient acheté des UAN originaires des pays concernés. L'enquête a révélé que le producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, CFI, avait acheté exceptionnellement de faibles quantités d'UAN, compte tenu des conditions difficiles du marché, afin d'honorer certaines commandes. Ces opérations n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation préjudiciable globale de l'industrie de l'Union au point de rendre le lien de causalité non réel ou non substantiel. Cet argument a dès lors été rejeté.

6.5. Augmentation des coûts de production

(192) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré, l'association AFCOME ([26]) et Union Invivo ont déclaré que le préjudice était causé par le fait que (certains) producteurs de l'Union payaient un prix élevé pour le gaz/l'énergie et/ou étaient trop dépendants du gaz russe (qui a été instrumentalisé) et/ou disposaient de structures de coûts inefficaces qui limitaient leur capacité à réagir aux chocs externes et/ou à de faibles taux d'utilisation en raison de la fermeture temporaire d'usines d'ammoniac. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont ajouté que certaines de ces circonstances étaient sans précédent, exceptionnelles et risquaient de moins en moins de se reproduire, bien qu'au stade de l'information des parties, CFI ait considéré que les difficultés d'approvisionnement de l'Union étaient plutôt structurelles. MHTL a déclaré que les circonstances dans lesquelles les résultats négatifs des producteurs de l'Union avaient eu lieu étaient de nature exceptionnelle, tandis que les données disponibles (dans la demande) indiquaient clairement que l'industrie de l'Union s'en était bien rétablie et que sa situation continuait de se renforcer. À la suite de l'information des parties, AFCOME, INOXA ([27]) et Union Invivo ont insisté sur le fait que les pays concernés avaient accès au gaz à des prix plus bas que les producteurs de l'Union, tandis que CFI a demandé une analyse de la mesure dans laquelle les performances du secteur des engrais dans l'Union reflétaient un effondrement prétendument plus large dans l'ensemble des industries à forte intensité de gaz naturel de l'Union, y compris l'acier, le ciment, le verre et le papier.

(193) Les allégations sont rejetées car, dans des conditions de concurrence équitables, quelle que soit la situation des industries à forte intensité de gaz naturel autres que les UAN, les producteurs de l'Union d'UAN auraient dû, en tout état de cause, être en mesure d'augmenter leurs prix de vente à un niveau durable/rentable, ce qui n'a pas été démontré dans le cadre de la présente enquête. Il convient également de noter que l'évolution des prix du gaz/de l'énergie et des coûts au cours de la période considérée n'a pas pu expliquer la diminution des bénéfices en l'espèce, étant donné qu'en 2022, lorsque les prix du gaz/de l'énergie et les coûts ont culminé, l'industrie de l'Union était rentable. Une différence de prix entre le gaz dans l'Union et dans les pays concernés ne justifie pas les pratiques de dumping constatées.

([26]) Association française de commercialisation et de mélange d'engrais.
([27]) Fournisseur d'intrants agricoles dans le nord-ouest de la France, http://www.inoxa.fr/.

(194) À la suite de l'information des parties, MHTL a contesté l'appréciation de la Commission ci-dessus. Pour MHTL, toutes choses considérées comme égales par ailleurs, il ne s'ensuit pas automatiquement en toutes circonstances qu'un vendeur sera en mesure d'augmenter son prix de vente ad infinitum afin de couvrir ses propres coûts, car d'autres contraintes influencent la capacité du vendeur à augmenter les prix, telles que l'offre et la demande et les perspectives de perte de clients par rapport aux concurrents. La Commission a rejeté les considérations de MHTL, qui ne tiennent pas compte du fait que, dans des conditions de concurrence équitables, les producteurs de l'Union auraient dû être en mesure de répercuter les augmentations de coûts plutôt que de subir des pertes après la chute des prix du gaz (au cours de la deuxième partie de la période considérée).

6.6. **Baisse de la consommation de l'Union**

(195) Le tableau 1 montre que la consommation sur le marché de l'Union a globalement reculé de 23 %. La baisse de la demande est courante pour les engrais azotés, dont les taux de consommation affichent un déclin constant ces dernières années en raison de situations climatiques difficiles, de l'évolution des cadres réglementaires environnementaux et de facteurs géopolitiques. Il est difficile de déterminer si la tendance à la baisse est susceptible de se poursuivre à l'avenir, en particulier en ce qui concerne les UAN. CFI a fait observer que, si la demande a fluctué entre 2020 et 2024, on s'attend à une augmentation de la demande d'UAN à la fois dans le monde et dans l'Union (bien qu'aucune quantification ne soit donnée).

(196) À la suite de l'information des parties, CFI a demandé une analyse visant à déterminer si la baisse du volume des ventes d'UAN par les producteurs de l'Union dans l'Union résultait d'une baisse de la demande et si la baisse de la consommation de l'Union avait réduit l'utilisation des capacités, l'absorption des coûts fixes et la rentabilité des producteurs de l'Union. À cet égard, la Commission rappelle que les sections V.2, 5.5.2.1, 5.5.2.2 et 5.5.3.4 ci-dessus ont analysé les tendances de la consommation de l'Union, l'utilisation des capacités dans l'Union, les ventes dans l'Union par les producteurs de l'Union et leur rentabilité.

(197) La Commission a constaté que, malgré la baisse globale de la consommation d'UAN dans l'Union au cours de la période considérée, les importations en provenance des pays concernés ont augmenté régulièrement au cours de cette période, au détriment des autres importations et des ventes de l'industrie de l'Union. Il a donc été conclu que, si l'évolution de la demande a pu contribuer au préjudice important subi par l'industrie de l'Union, les importations faisant l'objet d'un dumping sont restées la principale cause de ce préjudice. En d'autres termes, les effets de la baisse de la consommation de l'Union n'étaient pas de nature à rendre le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union non réel ou non substantiel.

6.7. **Conclusion**

(198) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance des pays concernés ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union, tandis que la baisse de la consommation pourrait y avoir contribué. Il a été conclu qu'aucun autre facteur n'avait contribué au préjudice constaté.

7. **PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU PRÉJUDICE**

(199) La Commission a conclu au considérant 179 que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de continuation du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés si les mesures venaient à expirer.

(200) À cet égard, les éléments suivants ont été analysés par la Commission: les capacités de production et les capacités inutilisées dans les pays concernés, les niveaux de prix probables des importations en provenance des pays concernés en l'absence de mesures antidumping et leur incidence sur l'industrie de l'Union, ainsi que l'attrait du marché de l'Union.

(201) La Commission a fait observer que l'analyse des éléments susmentionnés corrobore clairement la conclusion relative à la continuation du préjudice. Quoi qu'il en soit, les mêmes éléments, combinés à l'existence d'importations en provenance des pays concernés au cours de la période considérée malgré l'institution de droits antidumping, indiquent clairement que le préjudice réapparaîtrait en l'absence de renouvellement de la mesure.

7.1. **Capacités de production et capacités inutilisées dans les pays concernés**

(202) Comme indiqué aux considérants 94, 99 et 103, dans les trois pays concernés, il existe d'importantes capacités de production inutilisées. Tous les exportateurs des pays concernés ont la capacité d'accroître rapidement leurs exportations vers l'Union, comme en témoigne l'augmentation notable des importations en provenance des trois pays concernés entre 2021 et 2022. Leurs capacités inutilisées collectives ont été estimées à environ deux millions de tonnes, soit deux tiers de la consommation dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. Il convient également de noter que, dans les deux pays concernés détenant la majeure partie des capacités inutilisées (Russie et Trinité-et-Tobago), il n'existe que peu ou pas de marché intérieur.

7.2. **Niveaux de prix probables des importations en provenance des pays concernés**

(203) Les importations en provenance des pays concernés ont entraîné une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union dans l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen. La marge moyenne pondérée de sous-cotation était de 18 % pour les importations en provenance de Russie, de 12 % pour les importations en provenance de Trinité-et-Tobago et de 3,5 % pour les importations en provenance des États-Unis. En cas d'expiration des mesures, la sous-cotation et le blocage des prix devraient se poursuivre, aggravant ainsi encore le préjudice subi par l'industrie de l'Union. Les niveaux de sous-cotation et de blocage des prix pour les États-Unis augmenteraient si les circonstances visées au considérant ci-dessous se concrétisaient.

(204) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont exporté des UAN vers une poignée de pays tiers, comme exposé dans la section suivante, à des prix en fonction des conditions prévalant sur le marché. En l'absence de mesures antidumping dans l'Union, le prix des importations dans l'Union en provenance des pays concernés sera inférieur et gagnera en attractivité. Il convient de noter que CFI était le seul producteur-exportateur ayant coopéré qui disposait d'un marché intérieur important à approvisionner.

(205) Compte tenu de la prévalence de prix du gaz faussés, fixés à un niveau artificiellement bas par l'État en Russie et d'une politique délibérée de double tarification du gaz, le gaz russe est vendu à des prix artificiellement bas à l'industrie nationale locale des UAN alors qu'il est exporté à des prix très élevés vers l'Union. Les effets de la politique de double tarification du gaz ont été exacerbés par la crise du gaz sans précédent dans l'Union. Par conséquent, la Russie devrait poursuivre ses exportations d'UAN à des prix bas, entraînant une sous-cotation des prix de l'industrie de l'Union.

7.3. **Attrait du marché de l'Union**

(206) Comme indiqué à la section 4, le marché de l'Union est attractif du point de vue de la taille et des prix. Les UAN ne sont utilisés qu'en Europe centrale occidentale, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Argentine et en Australie et, dans le monde, seuls 4 à 5 millions de tonnes se négocient annuellement ([28]). L'Union est à l'échelon mondial le deuxième plus grand marché pour les UAN. CFI a fait observer que, si la demande a fluctué entre 2020 et 2024, la demande d'UAN dans le monde et dans l'Union devrait augmenter. Le marché de l'Union reste attrayant en termes de prix, les agriculteurs qui utilisent des engrais ayant accès à de précieuses sources de financement, à des techniques de fertilisation de précision, à des infrastructures et à d'autres ressources. Les mesures en vigueur n'ont pas empêché les pays concernés de porter leur part de marché de 37,7 % au cours de la période d'enquête initiale à 42,8 % au cours de la période d'enquête de réexamen de la présente enquête.

(207) En règle générale, les exportateurs disposent, pour les engrais, de circuits de distribution bien implantés dans l'Union, qui facilitent les exportations sur le plan logistique. Leur capacité à envoyer rapidement des volumes importants vers l'Union a été particulièrement forte en 2022, année au cours de laquelle les volumes d'importation dans l'Union en provenance des pays concernés étaient environ 1,5 fois plus élevés qu'en 2021. La Russie a établi des contingents pour l'exportation d'engrais minéraux à la fin de 2021, mais leur mise en œuvre et leur extension n'ont eu que peu d'incidence sur les volumes d'exportation ([29]).

(208) En outre, la consommation d'UAN nécessite des infrastructures spécifiques, qui sont déjà existantes dans l'Union mais qui ne peuvent pas être facilement créées sur de nouveaux marchés.

([28]) t24.010911 (Union Invivo), diapositive 9.

([29]) Article de presse du 25 octobre 2024 intitulé «Fertilizer market anticipates little impact from updated Russian export quotas», disponible à l'adresse suivante: https://www.spglobal.com/commodity-insights/en/news-research/latest-news/fertilizers/102524-fertilizer-market-anticipates-little-impact-from-updated-russian-export-quotas.

(209) En outre, l'attractivité du marché de l'Union augmentera si les droits de douane sur les UAN en provenance des États-Unis sont ramenés de 6,5 % actuellement à zéro ([30]). On pouvait s'attendre à des volumes d'UAN supplémentaires en provenance des États-Unis en raison d'un changement récent de la politique commerciale américaine ([31]), qui a finalement supprimé les droits de douane que les États-Unis avaient l'intention d'appliquer sur certaines importations, y compris sur les UAN. Cela risque d'entraîner un regain de concurrence sur le marché intérieur américain des UAN, puis une saturation de ce marché et une réorientation consécutive des UAN des États-Unis vers le marché haut de gamme de l'Union.

7.4. **Conclusion**

(210) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés à des niveaux de prix préjudiciables, aggravant ainsi le préjudice subi par l'industrie de l'Union. En conséquence, la viabilité de l'industrie de l'Union serait gravement compromise.

(211) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont considéré l'augmentation de la production ou de la part de marché des producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen par rapport à 2023 comme un signe de reprise de l'industrie de l'Union. À la suite de l'information des parties, MHTL a souligné l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'industrie de l'Union résultant de la baisse des prix du gaz naturel après la période d'enquête de réexamen, une situation qui, de l'avis de la partie, contredirait toute conclusion concernant la probabilité d'une continuation du préjudice important causé à l'industrie de l'Union. Ces considérations ne sauraient remettre en cause la conclusion figurant au considérant précédent à la lumière de l'analyse figurant aux sections 5.5.2 et 5.5.3 ci-dessus.

(212) En tout état de cause, le préjudice important serait susceptible de réapparaître en cas d'expiration des mesures. Plus précisément, en l'absence de nouvelles mesures, il y aura, selon toute probabilité, une forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés à des prix préjudiciables. À la suite de l'information finale, CFI a remis en cause les deux déclarations en ce qui concerne les importations en provenance des États-Unis en raison d'une analyse erronée du dumping. Les allégations de CFI à cet égard ont été examinées à la section 4.3.3 ci-dessus. La Commission a conclu que le risque de hausse soudaine des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés était rendu important par l'existence d'importantes capacités inutilisées dans les pays exportateurs. Les données disponibles sur les prix à l'exportation suggèrent en outre que les prix des UAN dans l'Union resteront attractifs, étant donné qu'aucune autre destination ne peut absorber le volume vendu dans l'Union par les producteurs-exportateurs ayant coopéré. Comme indiqué au considérant 206, il existe très peu de pays consommateurs d'UAN.

8. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(213) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. La détermination de l'intérêt de l'Union s'est fondée sur l'appréciation de tous les différents intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs, des utilisateurs et des autres opérateurs économiques.

8.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(214) Il existe environ 20 producteurs connus d'UAN dans l'ensemble de l'Union. Des producteurs de l'Union couvrant près de 70 % du volume de production de l'Union ont coopéré à l'enquête. Aucun d'entre eux ne s'est opposé à l'enquête.

([30]) Annexe I de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'ajustement des droits de douane sur l'importation de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique et à l'ouverture de contingents tarifaires pour les importations de certaines marchandises originaires des États-Unis d'Amérique, COM(2025) 471 final. Bruxelles, le 28 août 2025. https://ec.europa.eu/transparency/documents-register/detail?ref=COM(2025)471&lang=fr .

([31]) Annexe I du décret présidentiel n° 12257 modifié, disponible à l'adresse suivante: https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/11/modifying-the-scope-of-the-reciprocal-tariff-with-respect-to-certain-agricultural-products/.

(215) Dans le contexte d'un marché des engrais difficile en ce qui concerne l'offre et la fluctuation des prix, l'effet attendu des mesures en vigueur a été dilué par les prix élevés des UAN et, par conséquent, n'a pas entraîné une reprise importante de l'industrie de l'Union. L'abrogation des mesures est susceptible d'avoir un effet négatif sur l'industrie de l'Union en raison de l'augmentation probable des importations préjudiciables des pays concernés, entraînant une baisse des volumes de vente et des prix, aggravant ainsi les pertes financières et compromettant davantage la capacité de l'industrie de l'Union à investir. L'extension des mesures permettrait à l'industrie de l'Union de poursuivre ses activités, d'offrir un approvisionnement régulier du produit soumis au réexamen, de conserver des emplois, d'investir pour devenir plus écologique et d'améliorer la rentabilité à des niveaux durables.

(216) Les représentants des agriculteurs allemands ont déclaré que le MACF ([32]) rendrait les droits antidumping inutiles. La Commission a rejeté l'argument étant donné que le MACF porte sur des questions autres que le dumping (à savoir la lutte contre la fuite de carbone). En outre, rien ne laisse à penser que le MACF mettra un terme aux importations d'UAN, même si l'on peut raisonnablement s'attendre à un effet dissuasif, selon l'AGPB ([33]) et Union Invivo.

8.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(217) Deux importateurs indépendants ont répondu au questionnaire et ont accepté de coopérer plus avant à l'enquête. Tous deux ont soutenu le renouvellement des mesures en ce qui concerne les importations d'UAN en provenance de Russie pour des raisons géopolitiques.

(218) Les activités relatives aux UAN représentaient une faible partie des activités de l'un des deux importateurs ayant coopéré, qui est une union de coopératives agissant au nom de ses membres, et approvisionnait plus de 20 % du marché de l'Union du produit soumis au réexamen en 2023. L'autre importateur, davantage dépendant des UAN, adaptait ses prix de vente en fonction de l'évolution du marché des UAN. Les deux importateurs ayant coopéré offraient un large éventail de services et/ou de produits et avaient plusieurs sources d'approvisionnement.

(219) Toute éventuelle répercussion négative de l'extension des mesures sur les importateurs dans l'Union ne saurait l'emporter sur ses effets positifs sur l'industrie de l'Union. L'extension des mesures vise à soutenir des conditions de concurrence équitables bénéfiques à toutes les parties. En outre, les importateurs proposent généralement un large éventail d'engrais et/ou de services et disposent de plusieurs sources d'approvisionnement. La plupart des parties, y compris les deux importateurs ayant coopéré, ont indiqué que ce sont les utilisateurs finals des UAN, c'est-à-dire les agriculteurs, qui seraient en fin de compte les parties affectées par les (éventuelles) augmentations de prix découlant des mesures.

8.3. **Intérêt des utilisateurs**

(220) Aucune partie représentant les intérêts des utilisateurs n'a répondu au questionnaire.

(221) Des associations représentant les coopératives agricoles et/ou les agriculteurs concernés dans l'Union (Copa-Cogeca) et en Allemagne, en Autriche, en Belgique (Wallonie), au Danemark, en Finlande, en France, en Irlande, en Pologne et au Portugal se sont manifestées. Aucune n'a contesté, pour des raisons géopolitiques, le renouvellement des mesures en ce qui concerne les importations d'UAN en provenance de Russie. Elles ont toutefois contesté le renouvellement des mesures en ce qui concerne les importations d'UAN en provenance des autres pays concernés au motif que les mesures ont porté préjudice aux agriculteurs. Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont exprimé un point de vue similaire et ont présenté des documents à cet égard. Certaines unions et groupes de coopératives français agissant en tant que plateformes achetant des produits agricoles pour le compte d'agriculteurs en France ont évoqué l'incidence négative des mesures sur les agriculteurs français et ont suggéré que les agriculteurs financent l'absence de gaz sur le territoire de l'UE en payant des droits antidumping sur les UAN.

(222) Des associations représentant les agriculteurs ont mentionné la rareté, voire l'absence de produits de substitution à disposition des agriculteurs (et/ou d'autres opérateurs économiques), compte tenu de l'insuffisance de la production d'engrais azotés dans l'Union. Toutefois, certains ensembles de données justificatifs présentés par les parties, notamment en ce qui concerne la production d'UAN de l'Union, étaient incomplets.

([32]) Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (JO L 130 du 16.5.2023, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/956/oj).

([33]) Association générale des producteurs de Blé et autres céréales, https://agpb.fr/missions/.

(223) Certaines observations portaient sur l'importance des coûts liés aux UAN dans une exploitation agricole (même si leur quantification était variable d'une partie à l'autre ([34])) et/ou indiquaient que les agriculteurs souffraient depuis des années, pour différentes raisons (telles que les mauvaises récoltes,, les faibles prix de vente, les mauvaises conditions météorologiques ou la compétitivité élevée sur le marché), et que des emplois étaient en jeu. Selon ces parties, le maintien des mesures antidumping contraindrait certains agriculteurs à stopper leur production et/ou détériorerait davantage un secteur qui opère sur un marché volatil, étant donné qu'ils ne peuvent pas répercuter les coûts et doivent rester compétitifs sur un marché mondialisé. À la suite de l'information des parties, AGPB a déclaré qu'il existait des milliers d'exploitations spécialisées dans le secteur des céréales dans l'Union, avec des milliers d'emplois, y compris dans les activités en amont et en aval. Toutefois, aucune partie n'a quantifié le nombre d'emplois qui pourraient être concernés ou n'a justifié si, comment et/ou combien pourraient être menacés, sur la base de preuves réelles.

(224) Tout en reconnaissant que l'incidence des mesures pourrait varier en fonction du type d'exploitation ou de la pratique agricole, il convient de noter qu'au cours de l'enquête initiale, la Commission a constaté que les UAN représentaient moins de 1 % des coûts totaux des exploitations dans l'Union. Ce pourcentage n'a pas été contesté dans le cadre de la présente enquête. Dans ses observations sur l'information des parties, AGPB a indiqué que ce pourcentage représentait un montant important.

(225) Il a été constaté qu'aucune hausse de prix découlant des mesures n'avait une incidence significative sur le secteur agricole dans son ensemble dans l'Union, ni sur les exportations de la culture principale dans l'Union consommant des UAN, à savoir le froment (blé). En effet, les exportations de froment (blé) de l'Union sont passées de 32,3 millions de tonnes en 2021/2022 à 35,1 millions de tonnes en 2022/2023 puis à 38,9 millions de tonnes en 2023/2024 ([35]). À cet égard, dans ses observations sur l'information des parties, AGPB a déclaré que la Commission avait négligé le fait que les exportations de blé de l'Union avaient chuté en 2024 pour de multiples raisons, notamment la hausse des prix des engrais, et que de nombreuses exploitations spécialisées dans les céréales auraient eu des revenus négatifs en 2024 et 2025. La Commission a constaté que la dernière déclaration d'AGPB était en contradiction avec les constatations de celle-ci concernant l'absence de corrélation entre l'augmentation des exportations de blé en 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024 et les prix des engrais (les engrais étant achetés 18 mois avant la récolte). Enfin, la Commission a rappelé sa conclusion de l'enquête initiale concernant l'absence de corrélation entre la variation des coûts des intrants agricoles et le revenu des agriculteurs.

(226) Étant donné que les UAN, utilisés comme engrais, couvrent des réalités très diverses et que leur utilisation varie sensiblement d'une culture à l'autre, d'une région à l'autre, etc., comme lors de l'enquête initiale, la Commission a axé son analyse sur l'incidence potentielle des mesures sur des exploitations agricoles spécialisées dans le blé tendre (soit la principale culture utilisant des UAN) en France (soit le principal pays producteur de blé dans l'Union) qui utilisent des UAN comme source unique d'engrais azoté. Il est rappelé que la France est le deuxième plus grand pays consommateur du produit faisant l'objet du réexamen au monde et qu'en 2023, elle représentait 52 % de la consommation européenne du produit faisant l'objet du réexamen ([36]).

(227) En 2023, pour les exploitations agricoles françaises spécialisées en grandes cultures, les engrais représentaient 22,7 % du total des intrants intermédiaires ([37]). Les agriculteurs spécialisés français dont la principale production (plus de 30 %) était du froment (blé) ont consacré 27,3 % de leurs coûts totaux de production aux engrais. Pour ces exploitations, les UAN représentaient environ 19,1 % des coûts totaux de production, dont 1,53 % proviendrait des droits antidumping actuels ([38]). Le COPA-COGECA a contesté le résultat de 1,53 % pour la période d'enquête de réexamen, mais n'a fourni aucun autre calcul.

(228) La Commission a donc conclu que, malgré de nombreux autres facteurs affectant la situation économique des agriculteurs, l'incidence sur les coûts des mesures antidumping actuelles sur les UAN restait limitée pour les agriculteurs dans le «scénario le plus pessimiste», compte tenu également du fait que de nombreuses exploitations agricoles de l'Union dépendent de plusieurs cultures. Dans ses observations sur l'information des parties, l'AGPB a contesté cette conclusion au motif que, par définition, les exploitations considérées étaient

([34]) Voir les exemples dans t24.011415.

([35]) Voir le tableau 3 des «Synthèses conjoncturelles» d'Agreste, n° 432 de décembre 2024, disponible à l'adresse https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/SynGcu24432/detail/.

([36]) t24.010911 (Union Invivo).

([37]) Source: portail de données sur le secteur agricole, économie agricole: https://agridata.ec.europa.eu/extensions/FADNPublicDatabase/FADNPublicDatabase.html. Il convient de noter que, dans les observations t25.011255, l'AGPB a déclaré que le rapport entre le coût des engrais et le total des intrants pour les exploitations céréalières spécialisées (OTEX 15) était de 20 % en 2023.

([38]) Avec des prix des UAN d'environ 300 EUR/tonne, des droits antidumping compris entre 22,24 et 29.48 EUR/tonne pour Trinité-et-Tobago et les États-Unis et l'augmentation de 8 % des coûts des engrais pour les producteurs français de froment (blé) qui importent des UAN. Ainsi, l'effet global sur les coûts des agriculteurs utilisant des UAN, dans le scénario le plus favorable, a été estimé à 1,53 % (8 % x 19,1 %).

spécialisées dans les céréales et les oléagineux (c'est-à-dire pas dans d'autres cultures). Pour la Commission, une telle spécialisation n'exclut pas d'autres revenus ([39]). Dans l'ensemble, il ne saurait être remis en question que les coûts de 1,53 % expliqués au considérant ci-dessus nécessitent de qualifier de «limitée» l'incidence des mesures antidumping actuelles sur les UAN pour les agriculteurs dans le «scénario le plus défavorable».

8.4. **Autres facteurs**

(229) Des associations représentant les intérêts des agriculteurs, des importateurs de l'Union ayant coopéré et CFI ont admis le renouvellement des mesures en faveur de la Russie au motif que l'Union souhaitait réduire la dépendance à l'égard de la Russie pour les intrants agricoles critiques et que la Russie convertit le gaz en engrais azotés afin de contourner les sanctions de l'UE ([40]). La Commission a reconnu le large éventail de mesures mises en place à l'encontre de la Russie depuis 2022 pour des raisons géopolitiques. Des prélèvements supplémentaires sur les engrais chimiques azotés en provenance de Russie et de Biélorussie, y compris les UAN, s'appliquent depuis juillet 2025 ([41]).

(230) Les associations représentant les intérêts des agriculteurs, des importateurs indépendants ayant coopéré et des producteurs-exportateurs ayant coopéré se sont opposés au renouvellement des mesures pour des pays autres que la Russie, au motif que les importations du produit soumis au réexamen sont nécessaires, que certains fournisseurs établis en dehors de l'Union sont devenus indisponibles, que la production dans l'Union ne peut répondre à la demande intérieure, que de nombreux producteurs de l'Union n'approvisionnent que leurs marchés locaux, qu'il y a eu des perturbations dans la chaîne d'approvisionnement des UAN et/ou que les producteurs de l'Union favorisent des produits à valeur ajoutée autres que le produit soumis au réexamen. MHTL a fait observer qu'était essentiellement l'installation de production d'une société suisse et qu'elle a réalisé d'importants investissements dans des capacités de stockage dans différents États membres. Elle a demandé à être considérée comme une source d'approvisionnement fiable établie dans un pays partenaire ami et politiquement stable de l'Union — ce qui tranche avec l'instabilité croissante des relations politiques avec la Russie et les États-Unis — et comme un complément à l'industrie de l'Union.

(231) À la suite de l'information des parties, le COPA-COGECA a déclaré que le caractère abordable des nutriments était sous pression en 2025. L'AFCOME a signalé une diminution de l'offre d'UAN à la mi-2025. L'AGPB a exprimé des préoccupations similaires et a ajouté que la nouvelle législation aux États-Unis pourrait inciter à exporter des engrais vers les États-Unis (au détriment de l'Union). Certaines parties, telles qu'INOXA, ont déclaré que les producteurs de l'Union étaient structurellement incapables de répondre à la demande, en particulier en France.

(232) La Commission a rejeté les arguments résumés dans les deux considérants ci-dessus. Certaines observations étaient trop générales, elles concernaient les engrais en général, mais pas nécessairement les UAN. La Commission a considéré que, dans l'ensemble, il existait suffisamment de sources d'approvisionnement, dont plusieurs producteurs de l'Union et les importations. Les mesures en vigueur n'ont pas empêché les pays concernés de porter leur part de marché de 37,7 % au cours de la période d'enquête initiale à 42,8 % au cours de la période d'enquête de réexamen de la présente enquête. Les pratiques de dumping ne sauraient être justifiées par i) le fait que la production a été temporairement limitée dans l'Union et que la chaîne d'approvisionnement a connu certaines perturbations; et/ou ii) le fait que certains producteurs de l'Union sont devenus momentanément moins rentables que d'autres ou que des producteurs de pays tiers. et/ou iii) tous les producteurs de l'Union n'approvisionnent pas l'État membre qui consomme le plus d'UAN dans l'Union. L'enquête a montré les avantages pour l'Union de préserver plusieurs sources d'approvisionnement sur un marché mondial difficile et en constante évolution, y compris les producteurs d'UAN de l'Union, plutôt que d'accroître la dépendance à l'égard de pays tiers ayant des pratiques commerciales déloyales et/ou une empreinte carbone plus élevée. Elle a également démontré que les producteurs de l'Union (certains étant capables de prendre des décisions stratégiques d'attribution des capacités parmi différentes formes d'engrais azotés) ont la capacité/la possibilité d'augmenter la production d'UAN lorsque des conditions de concurrence équitables sont garanties et de répondre aux besoins des agriculteurs et de leurs associations qui, au cours de l'enquête, demandaient une diversification des sources d'approvisionnement en UAN. À la suite de l'information des parties, MHTL a estimé que cette dernière déclaration était en contradiction avec d'autres initiatives de la

([39]) Résultats économiques des exploitations agricoles — France; Chiffres clés 2023, 18.12.2024 (updated on 21.1.2025), available via https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/disaron/Chd2418/detail/.

([40]) Dans ses observations t24.010183, le producteur-exportateur américain CFI a cité notamment la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Garantir la disponibilité et le caractère abordable des engrais», COM/2022/590 final du 9.11.2022, disponible à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A52022DC0590.

([41]) De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/news/eu-increases-tariff-duties-russian-and-belarusian-imports-agricultural-products-and-fertilizers#:~:text=The%20EU%20has%20imposed%20new%20tariffs%20applicable%20on,were%20not%20yet%20subject%20to%20extra%20customs%20duties.

Commission, à savoir la justification de l'augmentation graduelle des tarifs applicables au considérant 9 du règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil ([42]). La Commission a toutefois estimé que toutes ses différentes initiatives étaient cohérentes et a noté que le considérant 9 cité par MHTL considérait clairement que l'augmentation graduelle des droits augmenterait la production dans l'Union.

(233) À la suite de l'information des parties, MHTL a demandé à la Commission d'assurer soigneusement la cohérence de son action extérieure et d'abroger les mesures en ce qui concerne Trinité-et-Tobago. CFI a demandé l'abrogation des mesures en ce qui concerne les États-Unis. La Commission a rejeté les arguments comme dénués de fondement, car les parties ne les ont pas étayés de manière spécifique et adéquate. En fait, ces allégations reposaient principalement sur leurs autres arguments concernant les conditions de cumul conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. Comme indiqué à la section, la Commission a conclu que les conditions de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, ainsi qu'entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le produit similaire de l'industrie de l'Union étaient similaires. Par conséquent, il n'y a aucune raison d'exclure les exportations en provenance de l'un des pays concernés du champ d'application de la présente procédure et des mesures sous-jacentes.

(234) Union Invivo a affirmé que le produit soumis au réexamen était devenu une forme coûteuse d'engrais azotés et que le renouvellement des mesures aurait une incidence négative sur les parties prenantes intervenant dans la chaîne de distribution des solutions azotées. Le préjudice, le cas échéant, n'a pas pu être quantifié. La Commission a rejeté cet argument. Aucune partie représentant le stockage dans les ports, les distributeurs ou les exploitations, ni les camions-citernes des entreprises de pulvérisation n'a fourni de réponses au questionnaire ou d'autres données vérifiables à cet égard.

(235) MHTL a affirmé que l'institution des mesures initiales avait eu une incidence significative sur les industries en aval de l'Union, ce qui a entraîné une hausse des coûts et menacé leur viabilité. La Commission a rejeté l'argument,qui n'était pas étayé.

(236) En vue de diversifier l'approvisionnement, l'AFCOME a demandé à l'Union d'importer des UAN finis et pas seulement du gaz pour produire des UAN. Union Invivo a déclaré que l'importation d'UAN à base de GNC ([43]) avait moins d'incidence sur l'environnement que la fabrication d'UAN dans l'Union à partir d'importations de GNL ([44]) étant donné que la production d'UAN avec du GNL émettait 16 % de plus d'émissions de gaz à effet de serre que le GNC. La Commission reconnaît que les matières premières influencent l'incidence environnementale des UAN, mais a rejeté l'argument dans la mesure où il est dans l'intérêt de l'Union de préserver dans l'Union plusieurs sources d'approvisionnement en gaz et de production d'UAN, y compris les producteurs nationaux d'UAN.

(237) Les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont affirmé que la sécurité alimentaire et le caractère abordable des denrées alimentaires étaient en jeu, les consommateurs étant les plus touchés par la hausse des prix des denrées alimentaires et les effets d'une crise prolongée du coût de la vie. Dans ce contexte, MHTL a déclaré que les États-Unis avaient fait preuve de bon sens en décidant, en août 2022, de ne pas instituer de droits antidumping et compensateurs sur les importations d'UAN en provenance de Trinité-et-Tobago aux États-Unis d'Amérique ([45]). La Commission a rejeté ces arguments. Les allégations n'étaient pas étayées quant à l'ampleur de l'incidence des mesures existantes sur la sécurité alimentaire et le caractère abordable des denrées alimentaires ainsi que sur les consommateurs. Aucun élément du dossier ne démontre que les mesures en vigueur ont eu une incidence sur la sécurité alimentaire et le caractère abordable des denrées alimentaires au cours des cinq dernières années. En ce qui concerne la non-institution de droits antidumping et de droits compensateurs aux États-Unis en 2022, les conditions et les circonstances diffèrent de celles de la présente enquête. La Commission a rappelé que le but de l'extension des mesures est de créer des conditions de concurrence équitables bénéfiques à toutes les parties.

(238) À la suite de l'information des parties, CFI a appelé à soulager les agriculteurs en réduisant les coûts des intrants, en améliorant la disponibilité de l'approvisionnement et en réduisant la dépendance stratégique à l'égard des producteurs russes. Des parties telles qu'Interore et le COPA-COGECA se sont déclarées préoccupées par l'effet cumulé de multiples initiatives, notamment le MACF, sur le secteur agricole. Selon INOXA, tous les prélèvements (droits antidumping, MACF et droits de douane confondus) représentent plus de 30 % du prix final des engrais azotés pour les agriculteurs, tandis que le maintien des mesures nuirait aux rendements et à la

([42]) Règlement (UE) 2025/1227 du Parlement européen et du Conseil portant modification des droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires de la Fédération de Russie et de la République de Biélorussie ou exportés directement ou indirectement à partir de ces pays (JO L, 2025/1227, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1227/oj).

([43]) Gaz naturel comprimé.

([44]) Gaz naturel liquéfié.

([45]) Enquête n[oso] 701-TA-668-669 et 731-TA-1565-1566 (final), publication 5338, août 2022.

qualité des céréales. Pour INOXA et CFI, l'extension des mesures irait à l'encontre des objectifs stratégiques de l'Union (à savoir la politique agricole commune, la stratégie «De la ferme à la table», les objectifs stratégiques d'ouverture et/ou la constitution de stocks stratégiques). Bien que la Commission n'ait pas reconnu la quantification non étayée fournie par INOXA, elle a reconnu que les prélèvements mentionnés par INOXA ont tous une incidence sur les coûts pour le secteur agricole. La Commission a estimé que les allégations relatives aux rendements et à la qualité des céréales n'étaient pas fondées, a noté que les prélèvements mentionnés poursuivaient des objectifs différents et a conclu que des droits antidumping étaient nécessaires dans la mesure où la défense commerciale, la production d'engrais résilients dans l'Union et la sanction de la guerre d'agression injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine figurent parmi les priorités de l'Union.

8.5. **Conclusion concernant l'intérêt de l'Union**

(239) Eu égard à ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'opposait au maintien des mesures existantes applicables aux importations d'UAN originaire des pays concernés.

(240) L'AFCOME et Union Invivo remettent en question la validité de la conclusion, étant donné que la mise en œuvre du MACF (et, pour l'AFCOME, la révision du SEQE) aura également une incidence sur les agriculteurs. La Commission a estimé que ces allégations étaient prématurées et non étayées, et les a donc rejetées.

(241) Nonobstant la conclusion figurant au considérant 239, la Commission note l'importance du secteur agricole dans l'Union et les multiples défis auxquels il est confronté. Si le prix des UAN augmente à un niveau sensiblement plus élevé qu'en 2024 et si l'incidence des mesures actuelles sur la structure des coûts des agriculteurs devient intenable, la Commission envisagera la suspension des mesures conformément à l'article 14, paragraphe 4, du règlement de base.

(242) À la suite de l'information des parties, AGPB a estimé qu'une éventuelle suspension des mesures était inefficace au motif que les mesures temporaires ne permettaient pas l'adaptation du marché. La Commission a rappelé que toute mesure prise (temporaire ou plus durable) devrait tenir compte de tous les intérêts en jeu.

(243) À la suite de l'information des parties, des associations représentant les intérêts des agriculteurs ont contesté la conclusion au motif de hausses des prix des UAN en 2025 et/ou d'une fluctuation de l'écart entre les prix des céréales et les prix des UAN. La Commission a fait observer que les ensembles de données fournis (parfois absents, parfois avec une source manquante, parfois pour seulement une partie de 2025, etc.) ne pouvaient pas remettre en cause les conclusions d'une enquête en bonne et due forme portant sur le dumping et le préjudice pour les périodes visées au considérant 7 et concluant à l'existence de pratiques de dumping préjudiciables et à leur continuation probable en cas d'abrogation des mesures.

9. **MESURES ANTIDUMPING**

(244) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la continuation du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux UAN originaires des pays concernés.

(245) Afin de réduire au minimum les risques de contournement dus à la différence entre les taux de droit pour la Russie, des mesures particulières sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les droits antidumping individuels ne sont applicables que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Russie».

(246) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

(247) Si le volume des exportations de l'une des sociétés russes bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

(248) Les taux de droit antidumping individuels par société visés dans le présent règlement pour les sociétés russes s'appliquent exclusivement aux importations du produit soumis au réexamen originaire de Russie et fabriqué par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit soumis au réexamen produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Russie». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.

(249) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux de droit antidumping individuels. La demande doit être adressée à la Commission ([46]). Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(250) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander le maintien des mesures existantes. Un délai leur a également été accordé pour leur permettre de formuler des observations sur les informations ainsi communiquées.

(251) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ([47]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du Journal officiel de l'Union européenne en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(252) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale relevant actuellement du code NC 3102 80 00 et originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique.

2. Les taux du droit antidumping définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays	Société	Montant fixe du droit (en EUR par tonne)	Code additionnel TARIC
Russie	PJSC Acron	42,47	C500
Russie	Société par actions «Azot»	27,77	C501
Russie	Société par actions «Nevinnomyssky Azot»	27,77	C504
Russie	Toutes les autres importations originaires de Russie	42,47	C999

([46]) Commission européenne, direction générale du commerce et de la sécurité économique, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

([47]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Pays	Société	Montant fixe du droit (en EUR par tonne)	Code additionnel TARIC
Trinité-et-Tobago	Methanol Holdings (Trinidad) Limited	22,24	C502
Trinité-et-Tobago	Toutes les autres importations originaires de Trinité-et-Tobago	22,24	C999
États-Unis d'Amérique	CF Industries Holdings, Inc.	29,48	C503
États-Unis d'Amérique	Toutes les autres importations originaires des États-Unis d'Amérique	29,48	C999

3. L'application des taux de droit individuels pour les sociétés russes mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je soussigné(e) […] certifie que le (volume en tonnes) de (produit soumis au réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et visé par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en Russie. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de Russie s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN